Quatre-vingt-troisième année. — N° 34. Le Numéro : 12 francs. Jeudi 8 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 7 février 1951 chargeant un général de division des fonctions de commissaire de la République dans le Nord-Viet-Nam (p. 1371).

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et rectificatif (p. 1372).

Ministère de la justice.

Arrêté du 5 février 1951 relatif à l'examen d'aptitude pour l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 1372).

Arrêté du 5 février 1951 fixant les modalités du premier concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 1372).

Arrêtés portant nomination et admissions à la retraite (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 1373).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 1373).

Tableau d'avancement de classe, de 1950, des administrateurs civils et des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères (additif) (p. 1373).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 février 1951 portant abrogation du décret du 2 mai 1933 instituant une commission syndicale pour l'administration des propriétés indivises entre les communes de Chaumousey, Renauvoid et Sanchey et institution d'une nouvelle commission syndicale pour l'administration du cimetière, de l'église et du presbytère, propriétés indivises des communes de Chaumousey et de Sanchey (Vosges) (p. 1373).

(1 f.)

Décret du 5 février 1951 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Mangin (département d'Oran) de divers terrains domaniaux (p. 1373).

Décret du 5 février 1951 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Saint-Aimé (département d'Oran) d'un terrain domanial (p. 1373).

Décret du 5 février 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 1374).

Décrets du 5 février 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 1374).

Décrets du 5 février 1951 retirant à des établissements congréganistes leur titre d'existence légale (p. 1374).

Décrets du 7 février 1951 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes de Mâcon (Saône-et-Loire), Ménil-aux-Bois (Meuse) et Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne) (p. 1374).

Arrêté du 25 janvier 1951 relatif au traitement annuel brut applicable, à compter du 25 décembre 1950, aux agents des collectivités locales (p. 1374).

Arrêté du 25 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 16 mars 1949, modifié, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux (p. 1375).

Arrêté du 25 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux (p. 1375).

Arrêté portant nomination d'un chef de cabinet de préfet (p. 1375).

Arrêté portant révocation d'un commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 1375).

Arrêté portant nomination (personnel du cadre des préfectures) (p. 1376).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 7 février 1951 portant affectation d'officiers généraux et conférant les rangs et prérogatives de général de corps d'armée (armée de terre, active) (p. 1376).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 1377).

Arrêté du 3 février 1951 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature (p. 1378).

Arrêté portant changement d'arme (armée de terre, active) (p. 1378).

Tableau d'avancement, de l'année 1951, pour le grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe (p. 1378).

Médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 1378).

Médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 1378).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 6 février 1951 portant création et composition de la commission de l'épargne mobilière (p. 1378).

Arrêté fixant les rémunérations annuelles applicables, à compter du 25 décembre 1950, à diverses catégories d'agents contractuels et auxiliaires du ministère de la défense nationale (rectificatif) (p. 1378).

Arrêté portant nomination d'administrateurs de banques nationalisées (p. 1379).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil national du crédit (p. 1379).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant nomination d'un professeur sans chaire (rectificatif) (p. 1379).

Arrêté du 30 janvier 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1379).

Arrêté portant nomination d'un directeur à la caisse nationale des monuments historiques (p. 1379).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 1379).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 5 février 1951 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières à Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise) (p. 1379).

Décret du 5 février 1951 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Touques (Calvados) (p. 1379).

Décret du 5 février 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves de la météorologie (p. 1379).

Décret n° 51-78 fixant le taux des primes à verser au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale en 1950 (rectificatif) (p. 1380).

Arrêté du 31 janvier 1951 fixant le nombre de places réservées aux candidats du concours complémentaire 1950 pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 1380).

Arrêté du 1er février 1951 relatif à la signalisation des passages à niveau sans barrières (p. 1380).

Arrêté du 2 février 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage que doivent subir les secrétaires d'administration stagiaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 1380).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 1381).

Arrêté portant nominations et affectations (ponts et chaussées) (rectificatif) (p. 1381).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 5 février 1951 autorisant une prise de participation financière des houillères du bassin de Blanzy dans le capital de la Société anonyme de crédit immobilier de Mâcon (p. 1381).

Arrêté du 26 janvier 1951 portant remise de débet (p. 1381).

Arrêté du 1er février 1951 portant institution de régies de recettes au centre national de la cinématographie (p. 1381)

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 1381).

Arrêté portant nomination de membres du comité technique consultatif d'importation du cacao et du chocolat (rectificatif) (p. 1382)

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er février 1951 complétant l'arrêté du 15 juillet 1949 concernant les conditions de commerce et d'emploi de la noix vomique, de la strychnine et de ses sels pour la destruction des animaux nuisibles (p. 1382).

Arrêté du 1er février 1951 instituant et organisant un bureau de présidence au sein de la commission des blés durs de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 1382).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 1383).

Arrêté portant admission à la retraite (génie rural) (p. 1383).

Arrêté portant nomination de personnel enseignant (école nationale d'agriculture de Grignon) (p. 1383).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-131 du 6 février 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel (p. 1383).

Arrêté du 30 janvier 1951 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour 1951 (p. 1384).

Arrêtés portant nominations et mises en position de mission:

Administrateurs (p. 1384).

Administration générale (p. 1384).

Agriculture (p. 1384).

Inspection de la chasse (p. 1385).

Transmissions (p. 1385).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-119 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 1386).

Arrêtés du 3 février 1951 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 1386).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (rectificatif) (p. 1386).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1386).

Tableaux d'avancement de grade de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 1386).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 29 janvier 1951 fixant le tarif de vente de la brochure Barème chaudières et machines à vapeur (p. 1385).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 7 février 1951 fixant les honoraires alloués aux médecins experts et surexperts des centres de réforme (p. 1382).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 5 février 1951 portant désignation d'un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 1385).

Arrêtés du 30 janvier 1951 portant remises de débets (p. 1385).

Arrêté du 1er février 1951 portant inscription sur la liste des établissements hospitaliers prévus à l'article 1er du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947 (p. 1385).

Arrêté portant détachement (inspection de la santé) (rectificatif) (p. 1385).

Liste des médecins reçus au concours en vue de l'inscription sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums (p. 1385).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 27 janvier 1951 portant affectation provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones de bâtiments provisoires édifiés à Bernay et Louviers (Eure) (p. 1385).

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutations, acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 1386).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 2 février 1951 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 1387).

Arrêté du 2 février 1951 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 1388).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Décès d'un député. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 1389).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances. — Réunions de commissions (p. 1391).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du mercredi 7 février 1951 (p. 1392).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction d la documentation (p. 1393).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours, de l'Organisation des Nations Unies, pour le recrutement d'un rédacteur de langue française au contrôle de la rédaction, division du contrôle des documents à New-York (p. 1393).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Autriche (p. 1393).

Avis aux importateurs de filés et de tissus écrus de coton en provenance du Japon (modificatif) (p. 1393).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 1394).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance danoises (p. 1394).

Avis aux importateurs de conserves de langoustes originaires et en provenance de l'Union sud-africaine (p. 1394).

Avis n° 488 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés (rectificatif) (p. 1395).

Avis n° 489 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la zone monétaire espagnole (rectificatif) (p. 1395).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 1395).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Autriche (p. 1393).

Avis aux importateurs de filés et de tissus écrus de coton en provenance du Japon (modificatif) (p. 1393).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 1394).

Décision F. 164, du 30 janvier 1951, du directeur des industries chimiques, relative à la réglementation spéciale applicable aux déchets et rognures de peaux non tannés et aux os et sous-produits du travail industriel des os (p. 1395).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) (p. 1393).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance danoises (p. 1394).

Avis aux importateurs de conserves de langoustes originaires et en provenance de l'Union sud-africaine (p. 1394).

Annonces (p. 1396).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 18 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 7 février 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 837).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 7 février 1951 chargeant un général de division des fonctions de commissaire de la République dans le Nord-Viet-Nam.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 6 janvier 1951 chargeant M. le général de division Salan des fonctions de commisssaire de la République par intérim dans le Nord-Viet-Nam;

Vu le décret du 15 janvier 1951 mettant M. le général Gonzalez de Linares à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Gonzalez de Linares (François-Jean-Antonin-Marie-Amédée) est chargé des fonctions de commissaire de la République dans le Nord-Viet-Nam, en remplacement de M. le général de division Salan.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Tour de service en Indochine des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er mars 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en février et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils ne pourront provisoirement être accompagnés de leur famille, la délivrance des autorisations d'embarquement étant suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Marseille; les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur.

Administrateurs

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

M. Reny (Paul).

Transmissions coloniales

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux, contrôleurs (radio).

M. Lamizay (Joseph).

Groupe des chefs d'équipes principaux et chefs d'équipes (lignes).

M. Luccioni (Charles).

Chiffre.

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs.

M. Fuand (Henri).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

M. Birouste (Florian) (T. I.). (Rejoindra immédiatement).

Rectificatif au tour de service en Indochine et des territoires d'outre-mer au 1er janvier 1951 (*Journal officiel* du 1er janvier 1951, pp. 9 et 59):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Indochine.

Rayer: M. Nosmas (Lionel).

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: M. Nosmas (Lionel).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 50-805 du 29 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret n° 50-1094 du 5 septembre 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de la justice, et notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif, prévu par les textes précités, est ouvert aux candidats désignés ci-après appartenant à l'administration centrale du ministère de la justice:

1° Les fonctionnaires titulaires des cadres normaux ou complémentaires en fonctions au 31 décembre 1946;

2° Les agents temporaires, contractuels ou auxiliaires, en fonctions au 31 décembre 1946, et qui auront accompli au moins deux ans de services effectifs dans leur emploi à la date de l'examen.

Art. 2. — La liste des candidats à l'examen est arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propositions des chefs de service et après avis du directeur du personnel et de la comptabilité.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen d'aptitude comprennent:

1° Une composition française du niveau du brevet élémentaire sur un sujet général (durée: deux heures; coefficient: 2);

2° Une épreuve de mathématique comportant la solution de deux problèmes d'arithmétique (durée: deux heures; coefficient: 2);

3° La confection d'un tableau comportant des opérations arithmétiques (durée: une heure; coefficient: 1);

4° Une interrogation écrite sur l'organisation et les attributions du ministère de la justice (durée: une heure; coefficient: 2).

Art. 4. — Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut figurer sur la liste de classement visée à l'article 5 ci-dessous s'il n'a obtenu un total de 70 points pour l'ensemble des épreuves. En outre, toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5. — La liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen d'aptitude est arrêtée par un jury comprenant:

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son représentant, qui assurera la présidence du jury;

Quatre membres désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats en fonctions dans les différentes directions de l'administration centrale.

Art. 6. — Les candidats reçus seront nommés adjoints administratifs par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera ultérieurement la date des épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Modalités du premier concours pour le recrutement aux emplois de secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 27-1237 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n°. 48-1187 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 50-805 du 29 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, des secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier concours pour le recrutement aux emplois de secrétaires sténodactylographes prévu par l'article 18 du décret du 7 juillet 1947 précité est ouvert aux candidats désignés ci-après appartenant à l'administration centrale du ministère de la justice.

Les sténodactylographes titulaires ou auxiliaires en fonctions au 31 décembre 1946 et ayant accompli à la date du concours au moins trois ans de services en cette qualité à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 2. — La liste des candidats à ce premier concours de recrutement est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les propositions des chefs de service et après avis du directeur du personnel et de la comptabilité.

Art. 3. — Les épreuves du concours comprennent:

Epreuves écrites.

1° Une composition française du niveau du brevet élémentaire (durée: trois heures; coefficient: 2);

2° La rédaction d'une lettre courante ou du compte rendu d'une conversation sur la base d'éléments fournis aux candidats (durée: une heure; coefficient: 4);

3° Une épreuve de sténographie comportant la transcription d'un texte durant cinq minutes, à la vitesse suivante: deux minutes à 80; une minute à 90; une minute à 100; une minute à 110.

Les candidats disposeront ensuite de 30 minutes pour transcrire le texte à la machine (coefficient: 4).

Art. 4. — Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut figurer sur la liste de classement visée à l'article 5 ci-dessous s'il n'a obtenu un total de 70 points pour l'ensemble des épreuves. En outre, toute note égale ou inférieure à 6 pour les deux premières épreuves et à 10 pour la troisième épreuve est éliminatoire.

Art. 5. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours est arrêtée par un jury comprenant:

Le directeur du personnel et de la comptabilité, président, ou son représentant;

Quatre membres désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice parmi les magistrats en fonctions dans les différentes directions de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 6. — Les candidats reçus seront nommés secrétaires sténodactylographes par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les postes restés vacants après les mesures d'intégration directe.

Art. 7. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera ultérieurement la date des épreuves du concours.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 janvier 1951, M. Hassenforder (Charles), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1951, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 31 janvier 1951.

Par arrêté du 31 janvier 1951, M. Pahon (Antoine), surveillant de 4e classe à la maison d'arrêt de Grenoble, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 janvier 1951, par application des dispositions de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948.

Greffiers.

Par arrêté du 1er février 1951, M. Barrault (Guy), greffier au tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), est nommé greffier au tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Didot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa), de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui maintiennent provisoirement en application l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relatif à la forme de certains actes administratifs individuels;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 portant réalisation d'économies au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés comme ordonnateurs secondaires en ce qui concerne les dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

1° En Allemagne, l'administrateur, sous-directeur du budget et de l'ordonnancement, ordonnateur délégué du ministère des affaires étrangères, services des affaires allemandes et autrichiennes (Allemagne);

2° En Autriche, l'administrateur, ordonnateur secondaire délégué du ministère des affaires étrangères, services des affaires allemandes et autrichiennes (Autriche).

Ils liquident et mandatent ces dépenses, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur les crédits qui leur sont délégués.

L'arrêté du 19 janvier 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le directeur du budget au ministère du budget et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1951.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur des services des affaires allemandes,
ROGER BLOCH.

Pour le ministre du budget et par délégation:

Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Tableau d'avancement de classe, de 1950, des administrateurs civils et des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères.

Additif au *Journal officiel* du 30 décembre 1950; page 12352, 2e colonne, 47e ligne, pour le grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950, ajouter, *in fine*: M. Beauroy.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 février 1951 portant abrogation du décret du 2 mai 1933 instituant une commission syndicale pour l'administration des propriétés indivises entre les communes de Chaumousey, Renauvoid et Sanchey et institution d'une nouvelle commission syndicale pour l'administration du cimetière, de l'église et du presbytère, propriétés indivises des communes de Chaumousey et de Sanchey (Vosges).

Par décret en date du 5 février 1951, le décret du 2 mai 1933 instituant une commission syndicale de huit membres pour l'administration de l'église et du cimetière, propriétés indivises entre les communes de Chaumousey, de Renauvoid et de Sanchey (Vosges) est abrogé.

Une commission syndicale de six membres est instituée pour l'administration de l'église, du presbytère et du cimetière qui sont propriétés indivises entre les communes de Chaumousey et de Sanchey (Vosges).

Cette commission comprendra quatre délégués de la commune de Chaumousey et deux délégués de la commune de Sanchey.

Décret du 5 février 1951 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Mangin (département d'Oran) de divers terrains domaniaux.

Par décret en date du 5 février 1951, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 17 novembre 1950, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Mangin, moyennant le prix de 5.186.000 F, les terrains domaniaux d'une contenance totale de 365 ha, 73 a, 75 ca formant les lots nos 217, 228, 237, 242, 251 et 350 du plan du centre.

Décret du 5 février 1951 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Saint-Aimé (département d'Oran) d'un terrain domanial.

Par décret en date du 5 février 1951, est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées l'acte administratif du 17 novembre 1950 aux termes duquel l'Etat rend à la commune de Saint-Aimé moyennant le prix de 1.591.000 F une parcelle de terre dépendant du lot n° 111 du plan de son territoire, d'une superficie totale de 318 ha, 20 a, 30 ca.

Décret du 5 février 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 5 février 1951, l'association dite Le Soutien confraternel des journalistes, dont le siège est à Paris, est reconnue d'utilité publique.

Décret du 5 février 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 février 1951, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite La Société l'Abri, dont le siège est à Paris.

Décret du 5 février 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 février 1951, sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite Comité de patronage et de secours du dispensaire d'hygiène sociale de Montpellier, dont le siège est à Montpellier et qui portera désormais la dénomination de Comité de patronage et de secours du dispensaire antituberculeux de Montpellier.

Décret du 5 février 1951 portant retrait du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 5 février 1951, l'article 1er du décret du 17 mai 1859 autorisant la congrégation des sœurs franciscaines de Calais à fonder un établissement à Saint-Omer (Pas-de-Calais) est abrogé.

Décret du 5 février 1951 retirant à un établissement congréganiste son titre d'existence légale.

Par décret en date du 5 février 1951, l'article 1er du décret du 11 août 1948 portant reconnaissance légale de l'établissement particulier des sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours de Troyes existant 2 et 4, rue de l'Annonciation, à Paris, est abrogé.

Décret du 7 février 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Mâcon (Saône-et-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'à la suite du décès du maire de la commune de Mâcon (Saône-et-Loire), il y a lieu de désigner son successeur;

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936, interdisent l'élection du maire ou des adjoints par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permet pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que, dans ces conditions, le conseil municipal de Mâcon (Saône-et-Loire) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du nouveau maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mâcon (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Vitte (Louis), Combier (Marcel), Flottin (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 7 février 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Ménil-aux-Bois (Meuse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, le conseil municipal de Ménil-aux-Bois (Meuse) n'a pu aboutir à la désignation de son successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ménil-aux-Bois (Meuse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de Mme Petit, née Nicolas (Marthe), Mlle Bazoche (Marie-Charlotte), M. Boistaux (Alfred).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 7 février 1951 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'il y a lieu actuellement d'élire le maire et deux adjoints de la commune de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936 interdisent l'élection du maire ou des adjoints par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisé ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que dans ces conditions le conseil municipal de la commune de Seine-et-Marne se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire et des deux adjoints;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Ronot (Emile), Charmeux (Edouard), Douel (Jacques).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Traitement annuel brut applicable, à compter du 25 décembre 1950, aux agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté du 3 mars 1950;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948, portant application du reclassement des fonctionnaires et agents communaux;
Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par l'arrêté du 12 mai 1950;
Vu les arrêtés des 17 mars 1949 et 12 mai 1950 relatifs aux majorations de reclassement au titre des années 1949 et 1950;
Vu l'avis de la section du personnel du conseil national des services publics, départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les assemblées locales pourront accorder à leurs agents titulaires, au titre du reclassement, une majoration de traitement prenant effet au 25 décembre 1950 et calculée de façon à assurer à chaque agent un traitement d'un montant brut égal à la somme du traitement applicable à l'intéressé, à compter du 1er janvier 1949, et du double de la majoration de traitement perçue par lui au titre de l'année 1949.

Art. 2. — Les indemnités ou suppléments actuellement accordés aux fonctionnaires et agents des collectivités locales à des taux réduits de 80 p. 100 depuis le 1er juillet 1950 devront être supprimés à compter de la date d'application des dispositions prévues par le présent texte.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1951.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Modification à l'arrêté du 16 mars 1949, modifié, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;
Vu l'arrêté du 16 mars 1949 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par l'arrêté du 11 mai 1950;
Vu l'avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 16 mars 1949 est modifié, à compter du 1er janvier 1949, conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1951.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

TABLEAU ANNEXE

Architecte	(1)	300-500
Directeur de laboratoire chargé de la répression des fraudes	(2)	300-550
Assistante-chef	(3)	315-390
Assistante sociale		210-320
Infirmier principal	(4)	275-300

(1) Cette échelle ne pourra être accordée qu'aux architectes consacrant toute leur activité professionnelle au département. L'échelle indiciaire 300-550 pourra être attribuée aux architectes exerçant leur activité dans un département de plus de 350.000 habitants.
(2) L'indice de début pourra être porté à 410 lorsqu'un ou plusieurs ingénieurs chimistes seront subordonnés au directeur du laboratoire.
(3) Cette échelle indiciaire ne pourra être accordée qu'à cinq fonctionnaires seulement par département à condition que chacune d'entre elles ait sous ses ordres au moins vingt assistantes sociales principales et assistantes sociales.
(4) La proportion d'infirmiers ou infirmières principaux ne pourra être supérieure au tiers de l'effectif des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés.

Modification à l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relatif aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;
Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté du 3 mars 1950;
Vu l'avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté susvisé du 19 novembre 1948 est modifié, à compter du 1er janvier 1949, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1951.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

TABLEAU ANNEXE

SERVICES TECHNIQUES

Personnel de maîtrise. — Personnel ouvrier.

Surveillant de travaux		180-270

SERVICES DIVERS

Services sociaux et d'hygiène.

Directeur de laboratoire agréé pour la répression des fraudes	(1)	300-550
Infirmier principal	(2)	275-300
Assistante sociale		210-320

Abattoirs.

Receveurs	(3)	130-230	(240)

(1) L'indice de début pourra être porté à 410 lorsqu'un ou plusieurs ingénieurs chimistes seront subordonnés au directeur de laboratoire.
(2) La proportion d'infirmiers ou d'infirmières principaux ne pourra être supérieure au tiers de l'effectif des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés.
(3) L'indice 240 sera accessible au cinquième seulement de l'effectif du cadre de receveur.

Nomination d'un chef de cabinet de Paris.

Par arrêté du 1er février 1951, M. Courquin (Jacques) est nommé chef de cabinet du préfet de la Mayenne.

Révocation d'un commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 3 février 1951, M. Tissier (Lucien), commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine, est révoqué de ses fonctions et déchu de ses droits à pension.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 29 janvier 1951, sont nommés secrétaires administratifs stagiaires:

Au centre administratif et technique interdépartemental de Marseille.

Mme Francine Bonifait.
MM. Albert Torcatis.
Emile Pitot.
René Broca.
Paul Viro.lean.
Régis Roimond.
Mlle Henriette Kiely.
Mlle Lucienne Froment.
M. Guy Bregeras.
Mlles Martine Lisbonne.
Reine Trichard.
MM. Pierre Thibeaud.
Raymond Faydi.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Dijon.

Mlle Gisèle Mathias.
M. André Damelet.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Toulouse.

Mlle Marie-Jeanne Guiraud.
MM Noël Mathieu.
Jean Bergougnan.
Pierre Maynil.
MM. Jean Bazouin.
Jean Cazalbou.
Robert Maurette.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux.

Mlle Marie-Thérèse Duhart.
MM. Paul Rouch.
Guy Decouty.
M. Michel Rolland.
Mlle Luce Fargot.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Rennes.

Mlles Laure Lozahic.
Jeanine Paris.
Mlle Madeleine Theze.
Mme Anne Barbier.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Metz.

Mlle Paulette Martinet.
Mme Denise Uettwiller.
Mlle Yolande Herrmann.
M. Jean Braun.
Mlle Andrée Bouvinet.
MM. Marcel Laurent.
Roger Durieux.
Jean Mayerau-Casamayou.
Mlles Françoise Chenevard.
Monique Humbert.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Lille.

Mlles Jacqueline Clans.
Eliane Fruchart.
MM. Jacques Beauvais.
Michel Pariney.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Lyon.

Mlle Suzanne Cuaz.
MM. Paul Alexandre.
Jean Hugon.
MM. Georges Buvat.
Georges Michaud.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 7 février 1951 conférant les rang et prérogatives de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et prérogatives de général de corps d'armée sont conférés à M. le général de division Duval (Raymond-Francis), commandant supérieur des troupes du Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,
MAX LEJEUNE.

Décret du 7 février 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le général de division Goudraux (Henri-François-Victor) est désigné pour prendre le commandement de la 3e région militaire, en remplacement de M. le général de division Gonzales de Linares (François-Jean-Antonin-Marie-Amédée), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,
MAX LEJEUNE.

Décret du 7 février 1951 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Lapierre (Henri-Gustave-Léon), directeur des troupes coloniales;

M. le général de brigade Colliou (Marcel-Maurice), commandant la subdivision de Paris et commandant d'armes, délégué de la place de Paris, en remplacement de M. le général de brigade Lapierre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,
MAX LEJEUNE.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 décembre 1950:

Page 13000, 1re colonne, au lieu de: « Puech (Jean-Edouard), lieutenant-colonel, 5e région », lire: « Puech (Jean-Edmond), lieutenant-colonel, 5e région ».

Page 13001, 1re colonne, au lieu de: « Farigoule (Xavier-Antonin), capitaine », lire: « Farigoul (Xavier-Antonin), capitaine ».

Page 13004, 2e colonne, au lieu de: « Lacreuse (Emile-Fernand), capitaine, Tunisie », lire: « Lacreuse (Emile-Ferdinand), capitaine, Tunisie »; au lieu de: « Saintin (Marcel-Charles-Marcel), capitaine, 6e région », lire: « Saintin (Marie-Charles-Marcel), capitaine, 6e région »; au lieu de: « Cousin (Robert-Jean), capitaine, 1re région », lire: « Cousin (Robert-Jacques), capitaine, 1re région »; au lieu de: « Prigent (Yves-Marie), capitaine, 5e région », lire: « Prigent (Yves-Marie), capitaine, 3e région ».

Page 13005, 2e colonne, au lieu de: « Monier (Antoine-Jean), capitaine, 1re région », lire: « Monier (Antoine-Georges), capitaine, 1re région ».

Page 13006, 1re colonne, au lieu de: « Brenguie (André), capitaine, 1e région », lire: « Brenguier (André), capitaine, 1re région ».

Page 13007, 2e colonne, au lieu de: « Champignol (Laurent), lieutenant, 5e région », lire: « Champagnol (Laurent), lieutenant, 5e région »; au lieu de: « Frankel (James), capitaine, 4e région », lire: « Frenkel (James), capitaine, 4e région ».

Page 13008, 1re colonne, au lieu de: « Devaud (René-Daniel-Joseph), capitaine, Extrême-Orient », lire: « Deveaud (René-Daniel-Joseph), capitaine, Extrême-Orient »; au lieu de: « Nougue-Cazanave (Fernand-Joseph-Germain), lieutenant, 6e région », lire: « Nougue-Cazenave (Fernand-Joseph-Germain), lieutenant, 6e région »; 2e colonne, au lieu de: « Bouves (Paul), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Bergerac », lire: « Rouves (Paul), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Bergerac »; au lieu de: « Kuhn (Philippe), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Strasbourg », lire: « Kuhn (Philippe), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Strasbourg »; au lieu de: « Guimirand (Casimir-Maurice), capitaine, Tunisie », lire: « Guirimand (Casimir-Maurice), capitaine, Tunisie ».

Page 13009, 1re colonne, au lieu de: « Siomesine (Abel-Henri), lieutenant, 3e région », lire: « Siomsi (Abel-Henri), lieutenant, 3e région »; au lieu de: « De Rocquefeuil (Hervé-Yves-Edmond), capitaine, 1re région », lire: « De Roquefeuil (Hervé-Yves-Edmond), capitaine, 1re région ».

Page 13010, 1re colonne, au lieu de: « Vauthier (Jean-François-Georges), capitaine, 1re région », lire: « Vautier (Jean-François-Georges), capitaine, 1re région »; au lieu de: « Beaudoin (Marie-Joseph-Léopold-Pierre), chef d'escadron, 1re région », lire: « Beaudonin (Marie-Joseph-Léopold-Pierre), chef d'escadron, 1re région »; au lieu de: « Mathieu (Louis-François-René), capitaine, 1re région », lire: « Mathieu (Louis-François-René), capitaine, 6e région »; 2e colonne, au lieu de: « Koeper (Jean-André), capitaine, 5e région », lire: « Koerper (Jean-André), capitaine, 5e région »; au lieu de: « Harrel (Henri-Octave), 1re région », lire: « Harrel (Henry-Octave), capitaine, 1re région ».

Page 13011, 2e colonne au lieu de: « Nergier (André-Casimir-Hector), chef d'escadron, 8e région », lire: « Vergier (André-Casimir-Hector), chef d'escadron, 8e région »; au lieu de: « Bloch Levallois (Jean-Raymond), capitaine, 1re région », lire: « Bloch Levalois (Jean-Raymond), capitaine, 1re région »; au lieu de: « Prevost (Pierre-Paul-Joseph), capitaine, 1re région », lire: « Prevost (Pierre-Jean-Paul), capitaine, 1re région ».

Page 13012, 1re colonne, au lieu de: Souberbie-Luchereau (Jean-André), 5e région », lire: « Souberbie-Lucherau (Jean-André), 5e région »; 2e colonne, au lieu de: « Touchard (Raymond-Francis-Marie), capitaine, 2e région, lire: « Touchard (Raymond-Francis-Marie), capitaine, 1re région »

Page 13013, 2e colonne, au lieu de: « Cullot (René-Louis), capitaine, 6e région », lire: « Cullot (Rémi-Louis), capitaine, 6e région ».

Page 13014, 2e colonne, au lieu de: « Lamort de Epail (Marc-Charles-Marie), lieutenant, 6e région », lire: « Lamort de Gail (Marc-Charles-Marie), lieutenant, 6e région »; au lieu de: Chevallier (Jean-Pierre), capitaine, 10e région », lire: Chevaillier (Jean-Pierre), capitaine, 10e région ».

Page 13015, 1re colonne, au lieu de: « Gailly (Charles-Jules-Henri), capitaine, 2e région », lire: « Gailly (Charles-Jules-Edouard), capitaine, 2e région »; au lieu de: « Lesquibet (Pierre-Marie-Clément), capitaine, 1re région », lire: « Lesquilbet (Pierre-Marie-Clément), capitaine, 1re région ».

Page 13017, 1re colonne, au lieu de: « Bonnafoux (Emile-Eugène), commandant, 9e région », lire: « Bonnaffoux (Emile-Eugène), commandant, 9e région »; 2e colonne, au lieu de: « Lafont (François-Pierre), capitaine, 8e région », lire: « Lafond (François-Pierre), capitaine, 8e région ».

Page 13018, 1re colonne, au lieu de: « Sagny (Paul-Alphonse), capitaine, 2e région », lire: « Sagny (Paul-Adolphe), capitaine, 2e région »; 2e colonne, au lieu de: « Rosseler (René-Joseph), lieutenant, subdivision de Nancy », lire: « Rossler (René-Joseph), lieutenant, subdivision de Nancy ».

Page 13019, 1re colonne, au lieu de: « Ferran (Pierre-Noël), chef de bataillon, subdivision de Toulouse », lire: « Ferran (Pierre-Noël), chef de bataillon, subdivision de Toulon »; au lieu de: « Carrayou (Firmin-Maurice), capitaine, subdivision de Paris », lire: « Carrayrou (Firmin-Maurice), capitaine, subdivision de Paris »; au lieu de: « Nauche (Joseph-Jean), chef de bataillon, subdivision de Paris », lire: « Nauche (Joseph-Jean), chef de bataillon, subdivision de Colmar »; 2e colonne, au lieu de: « Dugusseau (Marc-Hilaire), ingénieur de 1re classe », lire: « Degusseau (Marc-Hilaire), ingénieur de 1re classe ».

Page 13020, 1re colonne, au lieu de: « Pierrini (Paul-Pierre), sous-lieutenant, subdivision de Toulon », lire: « Pierini (Paul-Pierre), sous-lieutenant, subdivision de Toulon »; au lieu de: « Boulhier (Robert-Léon), lieutenant, subdivision de Besançon », lire: « Roulhier (Robert-Léon), lieutenant, subdivision de Besançon »; 2e colonne, au lieu de: « Ach (Charles-Lucien-Pierre), capitaine, troupes de l'A. E. F. », lire: « Ach (Charles-Lucien-Pierre), capitaine, troupes de l'A. O. F. ».

Page 13022, 1re colonne, au lieu de: « Piegeay (Antoine-Marie), commandant », lire: « Piegay (Antoine-Marie), commandant ».

Page 13023, 1re colonne, au lieu de: « L'Etienne (Maurice), lieutenant », lire: « Letienne (Maurice), lieutenant ».

Page 13024, 1re colonne, au lieu de: « Hivert (Yvon), lieutenant », lire: « Hivert (Yvan), lieutenant ».

Page 13026, 1re colonne, au lieu de: « Roidot (Jean-Jacques), capitaine », lire: « Roidot (Jean-Georges), capitaine »; 2e colonne, au lieu de: « Grenier (Maurice-Jean-Roger), capitaine », lire: « Grenier (Maurice-Jean-Prosper), capitaine ».

Page 13027, 1re colonne, au lieu de: « Roche Bruyn (Hervé-Noël-Léon), chef d'escadron », lire: « Roche Bruyn (Louis-Henri-Noël-Léon), chef d'escadron »; au lieu de: « Baille Barelle (Marie-François-Etienne), lieutenant », lire: « Bailæ Barrelle (Marie-François-Etienne), lieutenant ».

Page 13028, 1re colonne, au lieu de: « Millet de Faverges (Antoine-Edmond-Jean-Marie-Joseph-Henri), lieutenant », lire: « Milliet de Faverges (Henry-Antoine-Edouard-Jean-Marie-Joseph), lieutenant »; au lieu de: « Bourgeois (Paul), lieutenant », lire: « Bourgois (Paul), lieutenant »; au lieu de: « Quillard (Michel-Marie), lieutenant », lire: « Quilliard (Michel-Marie), lieutenant »; au lieu de: « De Tourbet (Maurice-Victor-Auguste), lieutenant », lire: « Detourbet (Maurice-Victor-Auguste), lieutenant »; au lieu de: « Pitra (Jacques-Marie), lieutenant », lire: « Pitra (Jean-Marius), lieutenant »; 2e colonne, au lieu de: « Billon (Marcel-Edouard), lieutenant », lire: « Billion (Marcel-Edouard), lieutenant ».

Page 13029, 2e colonne, au lieu de: « Fourchaux (Louis), lieutenant », lire: « Pourchaux (Louis), lieutenant »; au lieu de: « Vautravers (Eugène-Emile-Maurice), lieutenant », lire: « Vautraverse (Anne-Eugène-Maurice), lieutenant »; au lieu de: « Fauverghe (Maurive-Jules-Alfred), lieutenant », lire: « Fauverghe (Maurice-Jules-Alfred), lieutenant ».

Page 13030, 2e colonne, au lieu de: « Meyer (Marc-Eugène), lieutenant », lire: « Meyer (Jean-Eugène), lieutenant ».

Page 13032, 2e colonne, au lieu de: « Sautarel (Léon-Jean-Maurice), capitaine », lire: « Sautarel (Léon-Jean-Marie), capitaine ».

Page 13033, 1re colonne, au lieu de: « Mignolet (Enund-Félix), capitaine », lire: « Mignolet (Edmond-Félix), capitaine ».

Page 13036, 2e colonne, au lieu de: « Maire (Emmanuel-Paul), lieutenant-colonel, 6e région », lire: « Maire (Emmanuel-Paul), lieutenant-colonel, 8e région ».

Page 13038, 2e colonne, au lieu de: « Pannebiau (Maurice-Fernand), capitaine », lire: « Pannebiau (Maurice-François), capitaine ».

Page 13039, 2e colonne, au lieu de: « Guenin (Edmond-Paul), capitaine, 1re région », lire: « Guerin (Edmond-Paul), capitaine, 1re région »; au lieu de: « Gaillard (Emile-Léon-Pierre), capitaine, 8e région », lire: « Gaillard (Emile-Léon-Pierre), capitaine, 8e région »; au lieu de: « Chatellet (Eugène-Charles), lieutenant, Allemagne », lire: « Chatellet (Eugène-Jacques), lieutenant, Allemagne ».

Page 13040, 1re colonne, au lieu de: « Magnon (François-Paul-Eugène), capitaine, 1re région », lire: « Magnon (Paul-Eugène), capitaine, 1re région »; 2e colonne, au lieu de: « Labro (Marcel-Antonin-Charles-Joseph), lieutenant, 1re région », lire: « Labro (Marcel-Antoine-Charles-Joseph), lieutenant, 1re région »; au lieu de: « Lumez (Jules), capitaine, 2e région », lire: « Luwez (Jules), capitaine, 2e région »; au lieu de: « Mamiesse (Pierre-Georges-Francis), capitaine, 6e région », lire: « Marmiesse (Georges-Pierre-Francis), capitaine, 6e région ».

Page 13043, 1re colonne, au lieu de: « Mauduit (Frédéric-Edmond-Clément), capitaine, 9e région », lire: « Mauduit (Fréderic-Edouard-Clément), capitaine, 9e région ».

Page 13044, 2e colonne, au lieu de: « Muret (Georges-Jean-Paul-Narcisse), lieutenant », lire: « Huret (Georges-Jean-Paul-Narcisse), lieutenant »; au lieu de: « Meyrignac (Pierre), sous-lieutenant », lire: « Meyrignac (Pierre), lieutenant ».

Modification à l'arrêté du 21 juillet 1950 portant délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1950, modifié les 25 août et 5 octobre 1950, portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — § 2, 1e et 5e ligne. — Remplacer: « M. le capitaine de vaisseau Fournier... », par: « M. le capitaine de vaisseau Meynier (R. H. A.) ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 31 janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1951.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Changement d'arme (armée de terre, active) (troupes coloniales).

Par arrêté du 1er février 1951, les officiers d'infanterie coloniale dont les noms suivent sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date du présent arrêté, dans le service des matériels et bâtiments coloniaux.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Les lieutenants:

M. Chabrier (Henri-Louis-Robert), rang du 25 décembre 1945.
M. Saul (Abdon-Joseph-Pierre), rang du 25 septembre 1946.
M. Athiel (Julien), rang du 25 septembre 1946.
M. Nonie (Amédée-Jean-Marie), rang du 25 juin 1947.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Conducteurs de travaux.)

M. le sous-lieutenant Chenefront (Jean-Raphaël), rang du 1er juillet 1949.

Tableau d'avancement, de l'année 1951, pour le grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 janvier 1951 ont été inscrits au tableau d'avancement de 1951:

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

Les premiers maîtres mécaniciens:

Le Moal (Fernand), mle 1244 B. 32.
Le Roux (Georges-Guillaume), mle 3256 B. 32.

Médaille d'honneur du service de santé militaire.

Par décision en date du 30 janvier 1951, la médaille d'honneur du service de santé militaire, en or, a été décernée à M. le médecin général du cadre de réserve Rieux (Jean-Baptiste-Eugène).

Médaille d'honneur du service de santé de l'air.

Par décision en date du 31 janvier 1951 et en application du décret du 18 mai 1948 et de l'arrêté du 11 août 1948, la médaille d'honneur du service de santé de l'air est décernée aux personnes ci-après désignées:

Médaille d'argent.

M. Garcin (Georges), médecin colonel des troupes coloniales.
M. Brunet (Félix), commandant pilote.

Médaille de bronze.

M. Colomb (Paul), médecin lieutenant-colonel en retraite.
M. Riedel (Frédéric), commandant pilote.
M. Pequignot (Jean-Albert), capitaine pilote.
M. Beauvais (Henri-Marie), lieutenant pilote.
M. Santini (Alexis), lieutenant pilote.
M. Champin (Henri), lieutenant pilote.
M. Cornu (Paul), lieutenant pilote.
M. Bares (Guy), lieutenant pilote.
M. Martin (Gaston), lieutenant pilote.
M. Papon (Gilbert), adjudant pilote.
M. Pactus (Christian), adjudant pilote.
M. Provost (Eugène), sergent-chef pilote.
M. Bodart (Hubert), sergent-chef pilote.
M. Marchenay (Maurice), sergent-chef pilote.
M. Dangerfield (Joseph), sergent pilote.
M. Jacomino (Blaise), sergent pilote.
M. Lamorte (René), sergent-chef mécanicien.
M. Baroni (Henri), sergent mécanicien.
M. Turon (Joseph), caporal-chef mécanicien.
M. Gouge (Robert), adjudant-chef infirmier de l'air.
M. Peres (Raoul), adjudant-chef infirmier de l'air.
Mlle Fobis (Irène), infirmière I. P. S. A.
Mme Sirot (Yvonne), infirmière I. P. S. A.
Mlle Cosnuau (Thérèse), infirmière I. P. S. A.
Mlle Dominici (Angèle), infirmière F. F. A.
Mlle Ducamp (Maximilienne), infirmière F. F. A.
Mlle Pélissier (Jeannine), convoyeuse de l'air.
Mlle Champy (Anne-Marie), convoyeuse de l'air.
Mlle de la Renaudie (Valérie), convoyeuse de l'air.
M. Esquirol (Léopold), agent administratif.
M. Meunier (Robert), secrétaire administratif.
M. Mans (Henri), ouvrier du cadre.
M. Richard (Fernand), ouvrier du cadre.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Création et composition de la commission de l'épargne mobilière.

Le ministre des finances et des affaires économiques

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre des finances et des affaires économiques une commission chargée d'étudier les mesures propres à assurer le développement de l'épargne mobilière, sa protection et son orientation.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée:

M. Lionel de Tingny du Pouël, député, président.
M. Joseph Denais, député.
M. Gilles Gozard, député.
M. Laffargue, sénateur.
M. Baudouin, syndic de la compagnie des agents de change de Paris.
M. Soulié, président de la chambre des courtiers en valeurs mobilières.
M. Moreau-Neret, administrateur directeur général du Crédit lyonnais.
M. Polli, président délégué général de l'association nationale des sociétés par actions.
M. Fournier, président de l'association nationale des porteurs de valeurs mobilières.
Le gouverneur de la Banque de France, ou son représentant.
Le directeur du Trésor, ou son représentant.
Le directeur des finances extérieures, ou son représentant.
Le directeur général des impôts, ou son représentant.
Son secrétariat est assuré par les soins de la direction du Trésor.

Art. 3. — La commission peut entendre ou consulter les représentants de tous les services et groupements intéressés, notamment ceux des organisations syndicales de la banque et de la bourse, ainsi que les personnes particulièrement qualifiées par leurs études ou leurs travaux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1951.

MAURICE PETSCHE.

Rémunérations annuelles applicables, à compter du 25 décembre 1950, à diverses catégories d'agents contractuels et auxiliaires du ministère de la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1951: page 1149, agents sur contrat régis par le décret n° 1378 du 3 octobre 1949, 1re colonne, 5e catégorie B, 3e échelon, au lieu de: « 250.000 », lire: « 230.000 »; 2e colonne, au lieu de: « Pour le ministre de la défense nationale et par délégation, le secrétaire général de la défense nationale, Kahn », lire: « Pour le ministre de la défense nationale et par délégation, l'ingénieur général maritime Kahn, secrétaire général aux forces armées (services communs), Kahn ».

Nomination d'administrateurs de banques nationalisées.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 5 février 1951, les mandats d'administrateurs de:

M. Jonas, président du conseil d'administration de la Société Getting Jonas Titan, pour le Crédit lyonnais;

M. Gaussel, vice-président du conseil d'administration de la Société générale des coopératives de consommation, pour le Comptoir national d'escompte de Paris,

sont renouvelés pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1951.

Conseil national du crédit.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 5 février 1951, M. Pierre Martin, président de la fédération nationale de la coopération agricole, est nommé membre du conseil national du crédit, en remplacement de M. Vimeux, décédé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination d'un professeur sans chaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1951: page 388, 2e colonne, paragraphe 2, lire: « Le titre de professeur sans chaire est conféré à compter du 1er janvier 1950 à M. Colombani, maître de conférences à la faculté des sciences de Dijon », au lieu de: « ... à compter du 1er janvier 1951... ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 janvier 1951, il a été ouvert à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1950, un crédit de 2.832.709 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 2340. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	1.571.591 F.
Chap. 3742. — Souscriptions à des publications de caractère scientifique et de documentation	561.745
Chap. 3840. — Travaux de conservation du château de Versailles	696.373
Total	2.832.709 F.

Caisse nationale des monuments historiques.

Par décision en date du 2 décembre 1950, approuvée par le ministre de l'éducation nationale le 16 décembre 1950, M. Jardot (Maurice), inspecteur des monuments historiques détaché, a été nommé directeur des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques, avec effet du 1er juillet 1949.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1950: page 11883, 1re colonne, 12e alinéa, au lieu de: « M. Verron (Pierre), instituteur de 6e classe du département d'Ille-et-Vilaine », lire: « M. Verron (Pierre), instituteur de 5e classe du département d'Ille-et-Vilaine ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 février 1951 portant déclaration d'utilité publique d'acquisitions immobilières à Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 5 février 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction et de l'aménagement de la station radioélectrique dite « Radio-Pergola », sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise), l'acquisition par l'Etat, au besoin par voie d'expropriation, des terrains d'une superficie totale de 4 hectares 19 ares 15 centiares, figurés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 5 février 1951 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Touques (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 13 juin 1921 qui a érigé la ville de Touques (Calvados) en station de tourisme et a institué dans cette ville une chambre d'industrie touristique;

Vu la délibération du conseil municipal de Touques en date du 2 avril 1949;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Touques en date du 27 mars 1949;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 mai 1949;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 23 juin 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1954, la perception dans la station de tourisme de Touques (Calvados) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juillet au 30 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés catégorie luxe: 10 F par jour et par personne;
Hôtels et meublés 1re catégorie: 8 F par jour et par personne;
Hôtels et meublés 2e catégorie: 6 F par jour et par personne;
Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par jour et par personne.
Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.
La taxe est due à partir du jour de l'arrivée, la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1949 ne sont pas passibles de la taxe de séjour pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire: 30 p. 100 pour trois enfants; 40 p. 100 pour quatre enfants; 50 p. 100 pour cinq enfants; 75 p. 100 pour six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses prévues par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Décret du 5 février 1951 portant nomination d'ingénieurs élèves de la météorologie.

Par décret en date du 5 février 1951:

Sont déclarés aptes à l'emploi d'ingénieur élève de la météorologie:

M. Chaussard (Albert), admis au concours extérieur ouvert en vertu des dispositions de l'article 3 (§ 2) du décret 46-887 du 30 avril 1946.

M. Tschirhart (Gilbert), admis au concours intérieur ouvert en vertu des dispositions de l'article 3 (§ 3) du décret 46-887 précité.

Sont nommés ingénieur élève de la météorologie à compter du 1er octobre 1950:

M. Villevieille (Adelin), ancien élève de l'école polytechnique, classé au service de la météorologie nationale.

M. Malick (Marcel), ancien élève de l'institut national agronomique, classé au service de la météorologie nationale.

M. Chaussard (Albert).

M. Tschirhart (Gilbert), ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

Décret n° 51-78 fixant le taux des primes à verser au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale en 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1951, page 807:

Article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « Pour le personnel pratiquant habituellement la navigation aérienne et pour les parachutistes, 3,90 p. 100 de la portion... », lire: « Pour le personnel pratiquant habituellement la navigation aérienne et pour les parachutistes, à 3,90 p. 100 de la portion... ».

3e alinéa, au lieu de: « Pour le personnel visé à l'article 4 de l'article 10 précité... », lire: « Pour le personnel visé à l'alinéa 4 de l'article 10 précité... ».

Nombre de places réservées aux candidats du concours complémentaire 1950 pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Par arrêté du 31 janvier 1951, a été fixé à cinq le nombre des places réservées aux candidats ayant pris part au concours complémentaire de 1950 pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Signalisation des passages à niveau sans barrières.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, en particulier les 5e et 6e alinéas de l'article 15;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1936 relatif à la signalisation des passages à niveau sans barrières;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière en date du 1er août 1946;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports et du directeur des routes,

Arrête:

Art. 1er. — La signalisation prescrite par l'article 15 du décret du 22 mars 1942 en cas de traversée à niveau, sans barrières, d'une voie ferrée par une voie publique ou de traversée à niveau d'une voie publique par une voie ferrée passant d'un côté à l'autre de la chaussée, sera constituée dans les conditions ci-après:

A proximité immédiate de la traversée et de chaque côté de la voie ferrée, il sera installé un signal de position comportant une croix de Saint-André à bandes blanches et rouges alternées, peinte sur un panneau à fond neutre de 0,98 m de longueur sur 0,64 m de largeur.

A titre transitoire, les panneaux de signalisation du modèle prévu par l'arrêté du 14 mai 1936 pourront être conservés jusqu'à ce qu'ils soient hors d'usage.

Art. 2. — Sur les voies ferrées où existe une circulation ferroviaire entre la tombée et le lever du jour, le support du signal de position prévu à l'article 1er sera muni de trois dispositifs réfléchissants jaune orangé de 60 mm au moins de diamètre. Les centres de ces dispositifs réfléchissants devront être placés respectivement à 65, 80 et 95 cm de hauteur au-dessus du sol.

Art. 3. — Sur les voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, les dispositifs réfléchissants prévus à l'article 2 devront être installés dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Les prescriptions des articles 1er et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux croisements des tramways urbains à l'intérieur des agglomérations. Toutefois, des décisions ministérielles, prises sur la proposition des préfets, pourront rendre ces prescriptions applicables à certains de ces croisements.

Art. 5. — L'arrêté ministériel du 14 mai 1936 est abrogé.

Fait à Paris, le 1er février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YBISSOU.

Epreuves de l'examen de fin de stage que doivent subir les secrétaires d'administration stagiaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative aux corps des secrétaires d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen de fin de stage prévu à l'article 15 du décret du 20 février 1950 susvisé, et auquel devront satisfaire, en vue de leur titularisation, les secrétaires d'administration stagiaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) comprend une épreuve écrite et deux épreuves orales.

A. — *Epreuves pour l'emploi de secrétaires rédacteur.*

1° L'épreuve écrite comporte:

La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (durée: deux heures; coefficient: 2);

2° Les épreuves orales sont constituées:

a) Par le résumé oral d'une affaire administrative après l'étude d'un dossier (coefficient: 1; temps accordé pour l'étude du dossier: une demi-heure);

b) Une interrogation sur la législation spéciale à l'administration des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (coefficient: 1).

Art. 2. — Le programme de droit administratif (législation spéciale à l'administration des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) est arrêté comme suit:

1° Notions sommaires sur l'organisation générale et le fonctionnement des services dans les administrations publiques (administration centrale et services extérieurs).

Règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires.

Notions sommaires sur le budget d'un ministère.

Exercices, chapitres et articles.

Questions de crédits, engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses;

2° Notions sommaires sur l'organisation générale du ministère des travaux publics. Organisation particulière du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

3° Notions sommaires sur le domaine public en général, ses caractères, distinction entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat, des départements et des communes, concessions, occupation temporaire du domaine public;

4° Attributions spéciales au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne.

Différentes catégories d'aérodromes.

Servitudes aériennes et protection des aérodromes.

Organisation générale des transports aériens. Transports publics. Notions générales sur les conventions internationales. La convention de Chicago;

5° Exécution des travaux:

a) Différents modes d'exécution des travaux publics, concessions, entreprises, régie;

b) Notions sommaires sur les règles relatives aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

c) Notions sommaires sur l'expropriation pour cause d'utilité publique: série des opérations qu'elle comporte, droits respectifs de l'administration et des tiers, règles de compétence.

Art. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, chaque note est multiplié par le coefficient indiqué à l'article 1er. La note générale chiffrée attribuée aux candidats au cours de la période de stage, dans les conditions prévues par l'article 16 du décret n° 50-237 du 20 février 1950 entre en compte dans les notes de l'examen pour la valeur qui lui correspond de 0 à 20, elle est affectée du coefficient 4.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 13/20.

Art. 4. — Le jury constitué pour apprécier les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration rédacteurs comprend un sous-directeur, président, et deux administrateurs civils appartenant au moins à la 2e classe, nommés par arrêté ministériel. En outre, un administrateur civil du service de l'administration générale remplit les fonctions de secrétaire.

B. — *Epreuves pour l'emploi de secrétaire comptable.*

Art. 5. — Les épreuves de l'examen de fin de stage en ce qui concerne les stagiaires se destinant à la spécialité comptable sont celles qui ont été fixées par l'arrêté du 20 septembre 1950 au sujet de l'admission définitive dans le cadre des secrétaires comptables affectés à l'administration centrale des finances.

Art. 6. — Les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration comptables seront appréciées par un jury commun aux administrations centrales des différents départements ministériels intéressés.

Art. 7. — L'arrêté du 19 juillet 1947 fixant la nature et le programme des épreuves d'admission à l'emploi de secrétaire d'administration (rédacteur et comptable) au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est abrogé).

Fait à Paris, le 2 février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE FARTBAT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 1er février 1951, M. Jouret (René-Pierre), adjoint technique principal de 1re classe, en service à l'annexe de l'institut géographique national au Maroc, est nommé régisseur de recettes à cette annexe.

Cette disposition prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

En cas d'empêchement de M. Jouret, M. Malis (Jean), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle, a qualité pour remplir en son lieu et place les fonctions de régisseur de recettes.

Ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1951: page 1061, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « M. Braouet (Emile), Ariège, service ordinaire, emploi vacant », lire: « M. Braouet (Emile), Aude, service de l'aménagement hydraulique, emploi vacant »; 17e ligne, au lieu de: « Mlle Gloriant (Christiane), Nord, service des bases aériennes », lire: « Mlle Gloriant (Christiane), Pas-de-Calais, service ordinaire, emploi vacant ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 février 1951 autorisant une prise de participation financière des houillères du bassin de Blanzy dans le capital de la Société anonyme de crédit immobilier de Mâcon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945, additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifié par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 46-1570 du 28 juin 1946 instituant les houillères du bassin de Blanzy;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Houillères de bassin, modifié par les décrets nos 47-1066 du 12 juin 1947, 48-123 du 23 janvier 1948 et 50-1457 du 25 novembre 1950, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin de Blanzy sont autorisées à prendre une participation de 2.500.000 F dans le capital de la Société anonyme de crédit immobilier de Mâcon.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 janvier 1951, il a été fait remise à M. Hamel (Roger), ex-ingénieur sur contrat au ministère de l'industrie et du commerce, demeurant à Thorigny (Seine-et-Marne), 34, rue des Fontaines, de la somme de 6.264 F, représentant la moitié de la somme de 12.928 F, montant de la dette mise à sa charge par titre de perception n° 609 du 25 octobre 1946 rendu exécutoire le 13 octobre 1949 sous le n° 91.

Institution de régies de recettes au centre national de la cinématographie.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au centre national de la cinématographie trois régies de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription versés respectivement:

Par les producteurs, les distributeurs et les industries techniques;
Par les importateurs et exportateurs;
Par les exploitants.

Art. 2. — Le montant des droits d'inscription peut être versé soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques bancaires ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites de registres à souches numérotés qui leur sont remis par l'agent comptable du centre national de la cinématographie.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable à la fin de chaque mois, ou lorsqu'elles atteignent 50.000 F, les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques bancaires ou ordres de virements, ces effets sont transmis par les régisseurs à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit agent comptable.

L'agent comptable du centre national de la cinématographie porte le montant des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de service hors budget et en délivre récépissé aux régisseurs.

Les virements postaux et les dépôts ou envoie de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures et procèdent avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées en cours de mois. Ils établissent à cet effet un relevé faisant ressortir, par catégorie, les recettes encaissées par leurs soins.

Au vu de ces relevés et après accord sur le montant des recettes effectuées, l'agent comptable débite le compte de services hors budget visé à l'article 3 et après avoir provoqué l'émission de titres de perception d'un montant égal aux recettes du mois, impute les sommes correspondantes au budget de l'établissement.

Art. 5. — Les régisseurs sont désignés par le directeur général du centre national de la cinématographie, après agrément de l'agent comptable.

Ils sont soumis aux vérifications de l'agent comptable.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1951.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 30 janvier 1951, M. Poiry (Georges), auxiliaire sur contrat, 2e catégorie, 6e échelon, est nommé, à compter du 1er février 1951, régisseur d'avances de la régie créée par arrêté du 13 juillet 1948 auprès du service de l'ordonnateur secondaire, en remplacement de M. Baspeyras (Guy-Emile), appelé à d'autres fonctions.

Nomination de membres du comité technique consultatif d'importation du cacao et du chocolat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1951: page 901, 2e colonne, article 2, au lieu de: « M. Lespinasse, directeur des établissements Banania, président du syndicat national des fabricants de petits déjeuners, 4 à 10, rue Lambrecht, à Courbevoie, Seine », lire: « M. Lespinasse, directeur général des établissements Banania, vice-président du syndicat national des fabricants de petits déjeuners et administrateur de l'union des fédérations et syndicats de biscuiterie, produits de régime, entremets instantanés, extraits de malt industriels et aliments similaires de France et des territoires d'outre-mer, 4 à 10, rue Lambrecht, à Courbevoie, Seine ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Honoraires alloués aux médecins experts et surexperts des centres de réforme.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre du budget,

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités, et le décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour application de ladite loi;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1949 portant rémunération des médecins experts et surexperts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des honoraires alloués aux médecins experts des centres de réforme est fixé à 160 F par expertise et par médecin, y compris la rédaction du certificat dans la limite d'un maximum de 650 F par heure d'activité.

Art. 2. — Le montant des honoraires alloués aux médecins surexperts est fixé à 260 F par surexpertise et par médecin, y compris la rédaction du certificat, dans la limite d'un maximum de 1.040 F par heure d'activité.

Art. 3. — Le nombre maximum annuel de surexpertises susceptibles d'ouvrir droit aux taux prévus à l'article 2 susvisé, ne pourra dépasser un cinquième du nombre total d'expertises. Dans le cas où ce chiffre viendrait à être dépassé, les surexpertises seront rémunérées au même tarif que les expertises.

Art. 4. — Les médecins visitant à domicile, aux fins d'expertise ou de surexpertise, les candidats à pension que les infirmités mettent dans l'impossibilité de se déplacer reçoivent, en sus des honoraires fixés ci-dessus, les avantages suivants:

1° Une indemnité fixe et forfaitaire de 120 F par malade visité; au cas où le dérangement dépasserait une heure, il sera alloué autant d'indemnités supplémentaires de 60 F qu'il y aura de demi-heures supplémentaires d'absence;

2° Le cas échéant, les indemnités kilométriques prévues par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié en faveur des agents de l'Etat pour les distances parcourues au delà de 5.000 kilomètres.

Lorsque le groupement des malades à examiner dans un hôpital ou un sanatorium permettra leur examen à l'occasion d'un déplacement unique, le médecin percevra, outre les honoraires proprement dits décomptés sur les bases précitées aux articles 1er et 2 ci-dessus, une indemnité horaire de dérangement de 120 F majorée éventuellement d'autant d'indemnités partielles de 60 F qu'il y aura de demi-heures supplémentaires d'absence; il recevra également les indemnités kilométriques afférentes au déplacement réellement effectué.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1er janvier 1951.

Art. 6. — Le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Complément à l'arrêté du 15 juillet 1949, concernant les conditions de commerce et d'emploi de la noix vomique, de la strychnine et de ses sels pour la destruction des animaux nuisibles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845 modifiée par la loi du 12 juillet 1916 sur le commerce et l'usage des substances vénéneuses et notamment les articles 8 à 12 du décret précité;

Vu le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903 modifiée par la loi du 10 mars 1935 concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures;

Vu la loi du 2 novembre 1943, validée et modifiée par l'ordonnance du 13 avril 1945, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1943 relatif à l'homologation des produits antiparasitaires, pris en application de la loi validée du 2 novembre 1943;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1949 relatif aux conditions de commerce et d'emploi de la noix vomique, de la strychnine et de ses sels pour la destruction des animaux nuisibles;

Vu l'avis de la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des animaux nuisibles, donnée à l'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1949, pouvant être détruits au moyen de la noix vomique, de la strychnine et de ses sels est complétée comme suit:

.....

« *d*) Taupes ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 1949 est complété de la façon suivante. Après le 6e alinéa ajouter:

« Pour la destruction des taupes, la concentration dans les spécialités destinées à faire les appâts ne doit pas dépasser 5 p. 100 de strychnine alcaloïde ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole (service de la protection des végétaux) et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Institutions et organisation d'un bureau de présidence au sein de la commission des blés durs de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères,

Vu le texte annexé au décret de codification du 25 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi des finances du 31 décembre 1938 et le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 21 décembre 1944 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales et, notamment, l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 fixant le rôle et la composition de la commission des blés durs siégeant près le conseil de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les arrêtés du 15 juin 1947, du 30 septembre 1949 et du 14 mars 1950;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au sein de la commission des blés durs de l'office national interprofessionnel des céréales, il est institué et organisé un bureau de présidence dans les conditions ci-après:

1° Le bureau est composé de quatre membres dont un représentant l'Algérie, un la métropole, un le Maroc, un la Tunisie, désignés par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères, sur une liste de présentation établie par la commission des blés durs qui choisit parmi ses membres huit représentant de la production à raison de deux pour l'Algérie, deux pour la métropole, deux pour le Maroc et deux pour la Tunisie;

2° Chaque membre du bureau exerce les fonctions de président pour une durée d'un an, à tour de rôle, dans l'ordre: Tunisie, métropole, Maroc, Algérie. Les membres du bureau autres que le président sont investis des fonctions de vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président il est suppléé par le vice-président appelé le premier à lui succéder.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général du ministre des affaires étrangères,
ALEXANDRE PARODI.

Nomination de membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Par arrêté du 1er février 1951, ont été nommés membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, à compter du 27 novembre 1950, au titre de représentants de la commission supérieure des allocations familiales siégeant au ministère du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de MM. Boverat et Soulié:

M. Tournoux, représentant de l'union nationale des associations familiales;

M. David, président de la caisse mutuelle d'allocations familiales de Maine-et-Loire.

Génie rural.

Par arrêté en date du 31 janvier 1951, la date d'admission à la retraite de M. Dulaurans, sous-agent principal de l'hydraulique agricole, fixée au 1er juin 1950 par arrêté du 19 juin 1950, a été avancée au 26 mai 1950, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté en date du 25 janvier 1951, M. Ladrat (Léonard), docteur vétérinaire, chef de travaux agrégé à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, a été nommé professeur titulaire de la chaire de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 19 décembre 1950.

Par arrêté en date du 23 janvier 1951, M. Masson (Pierre), licencié ès sciences, chef de section administrative à la direction des services agricoles de la Haute-Marne, a été nommé assistant de la chaire de chimie de l'école nationale d'agriculture de Grignon à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 8 décembre 1950 et à compter du 15 février 1951.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-131 du 6 février 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution française;

Vu l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941 portant interdiction en Nouvelle-Calédonie et dépendances, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie, par décret n° 7, du 15 avril 1941, du haut commissaire de la France libre dans les colonies du Pacifique;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement du territoire des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire;

Vu l'avis donné par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue par arrêté du gouverneur à d'autres parties du territoire des Etablissements français de l'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière.

Les occupants de bonne foi des locaux soumis aux dispositions de la présente réglementation, pendant toute sa validité, bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à trois fois leur valeur au 1er septembre 1939, à compter du 1er janvier 1951.

La commission prévue à l'article 10 pourra toutefois modifier le taux ainsi chiffré en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux se seraient trouvés non loués au 1er septembre 1939, la valeur de référence serait déterminée par analogie avec le prix payé à cette date pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble aura fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il aura été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus si le local se trouve occupé.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à un immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3, et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts intéressés par la présente législation:

1° La valeur locative au 1er septembre 1939;

2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces habitables qu'il comporte;

4° L'état dans lequel il se trouve;

5° Les agrandissements ou améliorations réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6° La date de construction si l'immeuble a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Ils devront déclarer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete, et dans chaque district ou localité intéressé par la présente législation, un registre où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé des prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission des loyers, le ministre public, ainsi que le chef du service des contributions, pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Les bailleurs devront également, dans le mois de la promulgation du présent texte, faire connaître par un écriteau apparent placé à l'intérieur de l'immeuble:

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires.

Les bailleurs devront en outre, par des écriteaux extérieurs et apparents, indiquer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 6 et 8 qui précèdent sera sanctionnée des peines prévues à l'article 14.

Art. 10. — La commission de surveillance des loyers aura la composition suivante:

Président:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué.

Membres:

2° Un représentant des propriétaires désigné par le gouverneur sur proposition des associations de propriétaires;

3° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations de locataires;

4° Un représentant des syndicats ouvriers désigné par le gouverneur sur proposition desdits syndicats;

5° Un représentant du service de l'hygiène désigné par le chef du service de santé;

6° Le chef du service des travaux publics ou son délégué;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières désigné par le gouverneur sur proposition des syndicats patronaux.

Secrétaire:

Un représentant du service des contributions directes, à titre consultatif.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans les localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu et dont la composition, fixée par le gouverneur, sera calquée, dans la mesure du possible, sur celle dernière.

Art. 11. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux bailleur et preneur par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration faite au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas 1.000 F, charges non comprises, et, dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil de première instance, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 12. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent décret, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fournitures de services, etc.), un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 13. — Lorsqu'un immeuble ou local sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation et qu'il ne sera fixé pour l'ensemble qu'un loyer global, le bailleur sera tenu de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à la commission, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation ou à une profession autre que commerciale ou industrielle. La commission, si les prétentions du bailleur paraissent excessives, fixera elle-même le prix du loyer.

Art. 14. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix déterminé par le présent texte sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 F.

Le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende civile pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse, toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 15. — Les conditions d'application du présent texte seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 16. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial ou industriel qui seront régis par une réglementation particulière.

Ses dispositions, par contre, sont applicables aux hôtels et maisons meublées.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 18. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour 1951.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 janvier 1951, la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer est fixée au 30 avril 1951.

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard le 19 mars 1951, leurs demandes au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, page 1267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

Administrateurs.

Par arrêté du 19 janvier 1951, M. Menard (André), administrateur de 1re classe des colonies, commissaire de la République pour les Etablissements français dans l'Inde, est placé dans la position de mission en France à compter du 12 novembre 1950 jusqu'au 2 décembre 1950, pour régler certaines questions administratives concernant les Etablissements français dans l'Inde.

Par arrêté du 19 janvier 1951, M. Bellat (Joseph), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, chef de cabinet du commissaire de la République dans les Etablissements français dans l'Inde, est placé dans la position de mission en France à compter du 9 novembre 1950 jusqu'au 2 décembre 1950.

Par arrêté du 19 janvier 1951, M. Ottavis (Georges), administrateur de 2e classe des colonies, directeur par intérim du service du plan à Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum d'un mois, à compter du 26 novembre 1950, afin de participer à la conférence des directeurs du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté du 25 janvier 1951, M. Kuoh Moukouri (Jacques), rédacteur principal de 2e classe des services civils et financiers du Cameroun, est maintenu dans la position de mission en France pour une seconde durée de trois mois à compter du 15 novembre 1950.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er février 1951, M. Baucheron de Boissoudy (Henri), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer en congé à Louvecienne (Seine-et-Oise), a été placé dans la position de mission en France pour compter du 1er janvier 1951 et pendant une durée maximum de trois mois en vue de procéder, à Paris, au recrutement d'agents contractuels destinés à l'encadrement des producteurs de coton de l'Oubangui-Chari.

Inspection de la chasse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1951, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1169 du 23 août 1949 portant nomination de M. Blancou (Lucien) au grade d'inspecteur principal de 2e classe du cadre général de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies;

M. Blancou (Lucien), administrateur de 2e classe des colonies, a été nommé dans le cadre général de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies au grade d'inspecteur principal de 1re classe après trois ans.

Cette disposition prend effet pour compter du 25 septembre 1949 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. Dans ce grade l'intéressé ne conserve aucun rappel pour services militaires.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er février 1951, M. Olivier (Maurice), ingénieur principal de 3e classe des transmissions coloniales, a été placé dans la position de mission en France à compter du 12 décembre 1950 et pour une durée maximum d'un mois en vue d'étudier sur place avec les services du département les mesures concernant d'une part la mise en service des nouvelles liaisons radiotéléphoniques à bande latérale unique, d'autre part certaines questions importantes concernant les centres interministériels de la presqu'île du Cap-Vert.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Tarif de vente d'une brochure intitulée « Barème chaudières et machines à vapeur ».

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 janvier 1951, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème chaudières et machines à vapeur » est fixé à 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 125 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 5 février 1951 portant désignation d'un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Par décret en date du 5 février 1951, M. le docteur Suzor, gynécologue-accoucheur des hôpitaux, est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris, en remplacement de M. le professeur Portes, décédé.

Remises de débets.

Par arrêté du 30 janvier 1951 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme Marin (Jeanne), domiciliée 2, rue du Kemberg, à Saint-Dié (Vosges), de la somme de 33.615 F et des intérêts y afférents représentant les deux tiers de celle de 50.467 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté en date du 30 janvier 1951 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme Antoon, domiciliée 4, rue Maurice-Bernard, à Drancy (Seine), de la somme de 13.616 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Inscription sur la liste des établissements hospitaliers prévus à l'article 1er du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 1er février 1951, a été inscrit sur la liste des établissements hospitaliers, prévus à l'article 1er du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947, l'établissement suivant:

Hôpital-hospice d'Epernay (Marne).

Inspection de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1951: page 1359, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 13 février 1951... », lire: « Par arrêté du 3 février 1951... ».

(Le reste sans changement.)

Liste des médecins reçus au concours en vue de l'inscription sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums.

Par arrêté en date du 17 janvier 1951, sont déclarés reçus au concours ouvert le 20 novembre 1950, au ministère de la santé publique et de la population, en vue de l'inscription sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums, les médecins dont les noms suivent:

1er Sournia (Jean) } *ex æquo.*
1er Reboud (Eugène) }
3e Merlier (Max).
4e Billard (Jacques).
5e Wapler (Claude).
6e Forster (Emile).
7e Depaulis (Jacques).
8e Meunier (Francis).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones de deux bâtiments provisoires édifiés à Bernay et Louviers (Eure).

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 10 mai 1950;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 14 décembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones, les bâtiments provisoires ci-dessous désignés:

NUMÉRO d'immatriculation.	EMPLACEMENT	UTILISATION	MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE	POINT DE DÉPART de la redevance.
65	Louviers, rue de l'Isle.....	Salle de service.....	1.500 F pour les années 1943 et 1944. 2.000 F pour les années 1945 à 1948. 4.000 F pour les années 1949 et suivantes.....	1er janvier 1943.
1	Bernay, rue du Onze-Novembre.	Magasin de matériel téléphonique.	3.000 F pour les années 1945 à 1948. 6.000 F pour les années 1949 et suivantes.....	1er janvier 1945.

Art. 2. — Cette affectation donnera lieu au versement par le département des postes, télégraphes et téléphones, au profit du budget général, d'une indemnité annuelle dont le montant est indiqué au regard de chaque bâtiment, au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur des bâtiments et des transports au ministère des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,
HONORÉ FABAT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 février 1951, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 avril 1951, Mme Hipeaux, surveillante.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er février 1951, a été muté à Paris, direction des lignes souterraines à grande distance: M. Launay, inspecteur principal à Guéret.

Par arrêtés du 2 février 1951:

Ont été mutés les directeurs départementaux désignés ci-après:

A Tulle: M. Mouriau, de Marseille.

A Marseille: M. Richard, de Tulle.

A été nommé ingénieur sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Broquereau, inspecteur principal des installations électromécaniques à Paris-Services radioélectriques.

A été acceptée, à compter du 1er février 1950, la démission de M. Desmons, ingénieur élève à l'école nationale supérieure des télécommunications.

A été mis à la disposition du ministre, gouverneur général de l'Algérie pour Alger-Direction centrale des postes, télégraphes et téléphones (branche télécommunications): M. Mavel, inspecteur principal à Tours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-119 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1951: page 1111, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « Le directeur de l'institut national de sécurité sociale et de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles », lire: « Le directeur de l'institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Philanthropique de Marengo, n° 31-208, à Toulouse, avec la société mutualiste dite Association mutualiste des mutilés, anciens combattants et victimes de guerre de Toulouse et de la Haute-Garonne, n° 31-171, à Toulouse.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Saint-Malo, n° 35-307, à Saint-Malo, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Rennes, n° 35-313, à Rennes.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 février 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels l'Espérance, n° 47-243, à Marmande, avec la société mutualiste dite L'Union mutualiste, n° 47-30, à Marmande.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 février 1951 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Association amicale des élèves et anciens élèves des écoles publiques laïques de Thiers et des pupilles de la nation, n° 63-111, à Thiers, avec la société mutualiste dite: L'Union thiernoise, n° 63-146, à Thiers.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 février 1951 a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Des Sapeurs-pompiers dite La Fraternelle, n° 63-118, à Puy-Guillaume; 2° Des Sapeurs-pompiers dite La Prévoyante d'Egliseneuve, n° 63-151, à Egliseneuve; 3° La Fraternelle, n° 63-174, à Sauvagnat-Sainte-Marthe; 4° L'Union amicale des sapeurs-pompiers, n° 63-216, à Châteaugay; 5° Des Sapeurs-pompiers, n° 63-275, à Ravel, avec la société mutualiste dite: Union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, n° 63-166, à Clermont-Ferrand.

DÉPARTEMENTS DES BASSES-PYRÉNÉES ET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 février 1951 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels du personnel de la société force et lumière des Pyrénées, n° 65-237, à Tarbes, avec la société mutualiste dite: Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Pau, n° 64-653, à Pau.

DÉPARTEMENT DU RHONE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 février 1951 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Sapeurs-pompiers, n° 69-359, à Saint-Clément-sous-Valsonne, avec la société mutualiste dite: L'Union des travailleurs, n° 69-200, à Saint-Clément-sous-Valsonne.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 février 1951 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Ouvriers et anciens ouvriers des établissements Haudet-Donon et Cie, n° 78-236, à Argenteuil, avec la société mutualiste dite: Sympathique de l'humanité, n° 78-53, à Argenteuil.

Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1951: page 512, 2e colonne, au lieu de: « Au titre de membre élu par l'union nationale des allocations familiales: M. Vinot, administrateur de l'union nationale des allocations familiales », lire: « Au titre de membre élu par l'union nationale des associations familiales: M. Vinot, administrateur de l'union nationale des associations familiales ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 23 janvier 1951, Mlle Malhomme, commis principal à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, a été nommée vérificateur de 1re classe à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, à compter du 7 décembre 1950.

Tableaux d'avancement de grade de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1951: page 1111, 1re colonne, 3e tableau, au lieu de: « 13 — Dionea », lire: « 13 — Desnoes ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 21 mars 1949 modifié par arrêtés des 23 septembre 1949 et 30 décembre 1949 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les mesures suivantes sont prises, à titre transitoire, à l'égard des candidats aux examens pour l'obtention des brevets d'officier du pont de la marine marchande.

Art. 2. — *a*) Les titulaires du certificat d'aptitude de théorie de capitaine de la marine marchande peuvent se présenter, jusqu'à la clôture de la dernière session d'examens de 1952, à l'examen de lieutenant au cabotage prévu par l'article 10 du décret du 29 septembre 1938.

b) Les titulaires du certificat d'aptitude de théorie de capitaine de la marine marchande obtenu antérieurement au 31 décembre 1948 qui seront âgés de 24 ans au 31 décembre de l'année des épreuves pourront se présenter jusqu'à la dernière session d'examens de 1952, simultanément à l'examen de lieutenant au cabotage et à l'examen d'application de capitaine de la marine marchande prévus par les articles 10 et 8 du décret du 29 septembre 1838

Les candidats visés aux paragraphes *a*) et *b*) du présent article, devront justifier, pour pouvoir se présenter à ces examens en 1951 et 1952, de 60 mois de navigation effective.

Art. 3. — *a*) Les titulaires du brevet de lieutenant au cabotage obtenu antérieurement au 31 décembre 1948, qui seront âgés de 24 ans au 31 décembre de l'année des épreuves, pourront se présenter, jusqu'à la dernière session d'examens de 1952, à l'examen d'application de capitaine de la marine marchande prévu par l'article 8 du décret du 29 septembre 1938.

Les candidats devront justifier, pour pouvoir se présenter à cet examen en 1951, soit de 6 mois de navigation depuis la délivrance du brevet de lieutenant au cabotage, soit de 48 mois de navigation effective, et en 1952 de 54 mois de navigation effective, dont 18 mois de navigation comme chef de quart.

b) Jusqu'à la clôture de la dernière session d'examens de 1952, le brevet de capitaine de la marine marchande sera délivré aux titulaires du certificat d'aptitude d'application de capitaine de la marine marchande obtenu depuis moins de 3 ans qui auront satisfait aux épreuves écrites de l'examen de théorie de capitaine de la marine marchande (ancien régime).

Art. 4. — Les dispositions des articles suivants du décret du 16 novembre 1948 sont applicables aux candidats munis des titres ci-après:

a) L'article 2, relatif à la délivrance du diplôme d'élève officier au long cours, aux candidats titulaires du diplôme d'élève officier au long cours obtenu en application des dispositions du décret du 29 septembre 1938;

b) L'article 3 relatif à la délivrance du brevet de lieutenant au long cours, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude de théorie de lieutenant au long cours;

c) L'article 5 relatif à la délivrance du brevet de capitaine de la marine marchande, aux candidats titulaires du brevet de lieutenant au cabotage obtenu en application du décret du 29 septembre 1938.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés des 21 mars 1949, 23 septembre 1949 et 30 décembre 1949.

Art. 6. — Les dispenses exceptionnelles de navigation indiquées dans le tableau ci-après pourront être accordées aux candidats aux examens de la marine marchande.

Fait à Paris, le 2 février 1951.

GASTON DEFFERRE.

Dispenses exceptionnelles d'âge et de navigation pouvant être accordées, à titre transitoire, aux candidats aux examens de la marine marchande.

EXAMENS	CONDITIONS D'AGE et de navigation exigées par le décret du 16 novembre 1948.	CERTIFICAT OU TITRE du candidat.	DISPENSES MAXIMA	CONDITIONS MINIMA EXIGÉES pour se présenter à l'examen.
Capitaine au long cours.	24 ans au 31 décembre.....	.....	Année 1951. 21 mois et 12 mois au long cours.	Année 1951: 39 mois, dont 12 mois au long cours.
	60 mois de navigation, dont 24 mois au long cours (les 60 mois doivent comprendre 24 mois comme chef de quart).	.....	Les 24 mois de navigation comme chef de quart ne seront pas exigés en 1951. Année 1952: 18 mois et 6 mois au long cours.	Année 1952: 42 mois, dont 18 mois au long cours. Il sera exigé 12 mois de navigation comme chef de quart en 1952.
Lieutenant au cabotage.	21 ans au 31 décembre.....	.....	Année 1951: 1 an d'âge et 18 mois de navigation.	Année 1951: 20 ans d'âge et 18 mois de navigation.
	36 mois de navigation, dont 24 mois à la marine marchande.	.....	Année 1952: 1 an d'âge et 12 mois de navigation.	Année 1952: 20 ans d'âge et 24 mois de navigation.
Capitaine de la marine marchande.	24 ans au 31 décembre.....	Brevet de lieutenant au cabotage.	.....	Année 1951: 6 mois de navigation depuis l'obtention du brevet de lieutenant au cabotage ou 48 mois de navigation.
	60 mois de navigation, dont 24 mois comme chef de quart.	.....	Année 1952: 6 mois.....	Année 1952: 54 mois de navigation. Il sera exigé, en 1952, 18 mois de navigation comme chef de quart.
		Certificat d'aptitude de théorie avant le 31 décembre 1948 (candidats aux examens simultanés de lieutenant au cabotage et capitaine de la marine marchande).	Année 1951: néant..... Année 1952: néant.....	Année 1951: 60 mois de navigation. Année 1952: 60 mois de navigation. Il ne sera exigé, ni en 1951, ni en 1952, aucune navigation comme chef de quart.

NOTA. — La navigation exigée est, dans tous les cas, une navigation effective.

La navigation effective exigée est définie par les articles 14, 15, 16 et 17 du décret du 16 novembre 1948.

D'autre part, la tolérance du 1/20e de la navigation prévue par l'arrêté du 12 octobre 1938 subsiste et ne s'applique, pour le moment, qu'aux patrons au bornage.

Dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948 pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 21 mars 1949 modifié par arrêtés des 23 septembre 1949 et 31 juillet 1950 fixant les dispositions transitoires prévues pour l'application du décret du 16 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les mesures suivantes sont prises, à titre transitoire, à l'égard des candidats aux examens pour l'obtention des brevets d'officier mécanicien de la marine marchande.

Art. 2. — *a*) Les dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 1938 relatives à l'examen d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande sont maintenues en vigueur jusqu'à la clôture de la dernière session d'examens de 1952 pour les candidats titulaires du brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande obtenu en application du décret du 29 septembre 1938 à la suite d'épreuves subies avec succès, au plus tard au cours de l'une des deux sessions d'examens de l'année 1948;

b) Les dispositions de l'article 7 du décret du 29 septembre 1938 relatives à l'examen spécial d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande sont maintenues en vigueur jusqu'à la clôture de la dernière session d'examen de 1951 pour les candidats qui seraient ingénieurs diplômés d'écoles d'Etat ou reconnues par l'Etat, dont la liste est fixée par arrêté du 8 mai 1944.

Art. 3. — Les dispositions des articles suivants du décret du 16 novembre 1948 sont applicables aux candidats munis des titres ci-après:

a) L'article 3 relatif à la délivrance du brevet de lieutenant mécanicien de la marine marchande, aux candidats titulaires du brevet d'élève officier mécanicien de la marine marchande obtenu en application du décret du 29 septembre 1938;

b) L'article 4 relatif à la délivrance du brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, aux candidats titulaires du brevet d'élève officier mécanicien de la marine marchande obtenu en application du décret du 29 septembre 1938;

c) L'article 5 relatif à la délivrance du brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande, aux candidats titulaires du certificat de théorie d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande obtenu en application du décret du 29 septembre 1938.

Art. 4. — Le diplôme d'élève mécanicien de la marine marchande prévu à l'article 1er du décret du 16 novembre 1948 est délivré aux candidats qui ont satisfait à l'examen d'élève officier mécanicien de la marine marchande (1re année) du régime du décret du 29 septembre 1938.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés des 21 mars 1949, 23 septembre 1949 et 31 juillet 1950.

Art. 6. — Les dispenses exceptionnelles de navigation indiquées dans le tableau ci-après pourront être accordées aux candidats aux examens de la marine marchande.

Fait à Paris, le 2 février 1951.

GASTON DEFFERRE.

Dispenses exceptionnelles de navigation pouvant être accordées, à titre transitoire, aux candidats aux examens de la marine marchande.

Machine.

EXAMENS	CONDITIONS D'AGE et de navigation exigées par le décret du 16 novembre 1948.	DISPENSES MAXIMA DE NAVIGATION	CONDITIONS MINIMA DE NAVIGATION effective exigées pour se présenter aux examens.
Officier mécanicien de 3e classe..	21 ans au 31 décembre.....	Année 1951: 12 mois.....	Année 1951: 36 mois de navigation.
	42 mois, dont 24 mois à la marine marchande.	Année 1952: 6 mois.....	Année 1952: 42 mois de navigation. Il sera exigé en 1952, 12 mois de navigation à la marine marchande.
Officier mécanicien de 2e classe (théorie).	17 ans au 31 décembre, 12 mois de navigation.	Années 1951 à 1955 incluse: 12 mois.	Années 1951 à 1955 incluse: néant.
Officier mécanicien de 2e classe (application).	.....	Néant	Année 1951: 24 mois de navigation. Année 1952: 24 mois de navigation, dont 12 mois à la marine marchande.
Officier mécanicien de 1re classe.	24 ans au 31 décembre.....	Année 1951: 8 mois et 4 mois comme officier.	Année 1951: 28 mois, dont 20 mois comme officier.
1° Provenant des élèves.....	36 mois de navigation, dont 24 mois comme officier.	Année 1952: 4 mois et 4 mois comme officier.	Année 1952: 32 mois, dont 20 mois comme officier.
2° Provenant des officiers mécaniciens de 2e classe (examens de théorie et d'application pour le brevet de 2e classe subis avant le 31 décembre 1948).	24 mois comme officier depuis la délivrance du brevet d'officier mécanicien de 2e classe.	Année 1951: 6 mois comme officier.	Année 1951: 18 mois comme officier depuis la délivrance du brevet d'officier mécanicien de 2e classe.
		Année 1952: 3 mois comme officier.	Année 1952: 24 mois comme officier depuis la délivrance du brevet d'officier mécanicien de 2e classe.

NOTA. — La navigation effective exigée est définie par l'article 10 du décret du 16 novembre 1948.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 8 février 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion : 1° du projet de loi ; 2° des articles 2 à 5 et 6 (1er alinéa) disjoints du rapport relatif aux prestations familiales des salariés et assimilés. (Nos 11958, 9145, 9255, 9899, 11033, 11052 rectifié, 11254, 11653, 12061, 12106. — M. Bouxom, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 8 février 1951.

N° 11991. — Proposition de loi de M. René Schmitt tendant à modifier l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 au profit de certaines catégories d'agents des ministères de la guerre, de la marine et de l'air (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11995. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de réserver 25 p. 100 des embauchages dans les entreprises comprenant plus de cinq salariés à des personnes ayant plus de cinquante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 11996. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'attribuer le chômage aux femmes seules de plus de cinquante ans inscrites dans les services départementaux de placement (renvoyée à la commission du travail).

N° 12000. — Proposition de loi de M. Wagner portant recrutement, dans le corps des agents spéciaux de la sûreté nationale, des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat dégagés des cadres ou licenciés par application de la loi du 3 septembre 1947 et des textes qui l'ont modifiée et complétée (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12005. — Proposition de loi formulée par M. Landry et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à organiser un contrôle effectif sur l'action sanitaire et sociale confiée aux caisses de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 12030. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond autorisé pour la réalisation des marchés par les communes (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 12036. — Rapport par M. Touchard, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à accorder aux invalides militaires du temps de paix, les mêmes barèmes et avantages qu'aux mutilés de guerre par le bénéfice de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919, repris aux articles 12 et 13 du code des pensions (décret n° 47-2081 du 20 octobre 1947).

N° 12041 (1). — Rapport par M. Castellani, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 18 du règlement.

N° 12069 (1). — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à modifier l'article 74 du règlement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 12090. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — I : Travaux publics, transports et tourisme) (renvoyé à la commission des finances).

N° 12092. — Avis de M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la proposition de loi relatifs à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

N° 12093. — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (renvoyée à la commission des finances).

N° 12098. — Rapport par M. Barrot, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

N° 12102 (1). — Proposition de résolution de M. Gosset tendant à modifier l'article 74 du règlement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 12106. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur le projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés.

N° 12110 (1). — Proposition de résolution de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à apporter ravitaillement et aide financière au territoire de Madagascar, dont l'extrême Sud vient d'être ravagé par un violent cyclone qui fit de nombreuses victimes et causa des pertes matérielles considérables (renvoyée à la commission des finances).

N° 12111 (1). — Proposition de résolution de M. Sion tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 5 millions aux victimes de l'accident survenu le 7 février 1951 à la fosse n° 5 des mines de Bruay-en-Artois et à ordonner une enquête sur les responsabilités de cet accident (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Décès d'un député.

Au cours de la deuxième séance du mercredi 7 février 1951, le décès de M. Desjardins, député du département de l'Aisne, a été annoncé à l'Assemblée nationale.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Bétolaud, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Braun (Madeleine), M. Kuchn (René).

Excusés. — MM. Jacques Bardoux, Francisque Gay, André Marie, de Moustier.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Boccagny, Borquet, Charpentier, Farinez, Florand, Ihuel, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Mabrut, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Sesmaisons (de), Terpend, Valay, Vée (Gérard), Vuillaume.

Excusés. — MM. Lucas, Tanguy Prigent.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Baurens, Boulet (Paul), Castera, Draveny, Fabre, Gourdon, Gros, Guesdon, Guille, Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Henault, Martineau, Monin, Pouyet, Mme Reyraud, MM. Schauffler (Charles), Sourbet, Thibault, Toublanc.

Excusés. — MM. Jean-Raymond Guyon, Sigrist.

Suppléants. — MM. Roulon (de M. Liquard), Thiriet (de M. Lalle).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. André (Pierre), Anxionnaz, Arnal, Auban, Bayrou, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Dassonville, Evrard, Fagon (Yves), Girardot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Maurellet, Mekki, Michelet, Montel (Pierre), André Mutter, Raymond-Laurent, Taillade, Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Capdeville, Christiaens, Jeanmot.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Amiot (Octave), Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Bissol, Boulet (Paul), Cayeux (Jean), Cordonnier, Marc Dupuy (Gironde), Dutard, Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, MM. Reeb, Savard, Segelle, Vuillaume, Mlle Weber.

Excusés. — M. Regaudie, Mme Roca, M. Roclore.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Charlot (Jean), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Garcia, Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Palewski, Petit (Guy), Tinguy (de).

Excusé. — M. Dusseaulx.

Suppléants. — M. Bétolaud (de M. Paul Reynaud), M. Yves Péron (de M. Tourtaud); Mme Francine Lefebvre (de M. Simonnet); M. Cayeux (de M. Paul Coste-Floret).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Bouxom, Beugniez.

2e séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gozard (Gilles), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Meunier (Pierre), Tinguy (de).

Excusé. — M. Dusseaulx.

Suppléant. — M. Toujas (de M. Ramette).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Berger, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Depreux (Edouard), Domenjon, Gallet, Garet, Gourdon, Grimaud, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Kuehn (René), Lacaze (Henri), Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Ramarony, Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, MM. Sissoko (Fily-Dabo), Toujas.

Suppléants. — M. Ginestet (de Mlle Archimède), M. Blanchet (de M. Bourbon), M. Dutard (de Mme Ginollin), Mme Rabaté (de M. Krieger-Valrimont), M. Védrines (de M. Marty), Mme Guérin (de M. Poumadère), Mlle Weber (de M. Tinaud), M. Barrot (de M. Wasmer).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Camphin, Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Mme Duvernois, MM. Finet, Furaud, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Krieger (Alfred), Labrosse, Le Sciellour, Lespès, Mallez, Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Mme Schell, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Védrines.

Excusé. — M. Bessac.

Suppléants. — M. Bétolaud (de M. Christiaens), M. Chassaing (de M. Babet), M. Dumet (de M. Marius Cartier), M. Garcia (de Mme Duvernois), M. Hugonnier (de M. Fiévez), Mme Francine Lefebvre (de M. Sauder), M. Gabriel Paul (de M. Goudoux), M. Renard (de M. Maton), M. Rosenblatt (de M. Gabriel Roucaute), M. Temple (de M. Moynet).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Calas, Caron, Coudray, Crouzier, Darou, Fouyet, Garet, Gaulier, Gouge, Guiguen, Guitton, Halbout, Henault, Lenormand, Levindrey, Midol, Mondon, Nisse, Poirot (Maurice), Prigent (Robert) (Nord), Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Fauvel, Sigrist.

Suppléants. — M. Reeb (de M. Poulain), Mme Marie Lambert (de M. Larcppe).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Aku, Barthélémy, Benoist (Charles), Caillavet, Castellani, Citerne, Damas, Devemy, Dumas (Joseph), Girardot, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurelli, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Ninine, Senghor.

Excusé. — M. Solinhac.

Suppléant. — M. Cance (de M. Cermolacce).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Bessel, Beugniez, Bouxom, Mme Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Genest, Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck, Ninine, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Viatte.

Excusé. — M. Mazier.

Suppléants. — MM. Caron (de M. Deshors), Coudray (de M. Béranger), Doutrellot (de M. Segelle), Girard (de M. Croizat), Halbout (de M. Bonnet).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 8 février 1951, à dix heures, et éventuellement à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Proposition de loi (n° 9214) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 399 du code général des impôts directs, pour empêcher que s'exerce le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées concernant les planteurs de tabac (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

II. — Suite de l'examen des fascicules budgétaires:

Finances et affaires économiques, services financiers (nos 11038, 12010, 12093) [*suite*]. — M. Emile Hugues, rapporteur.

Présidence du conseil (n° 11043) [annexes 4, 7 et 9]. — M. Guy Petit, rapporteur.

Santé publique et population (n° 11046). — M. Marcel David, rapporteur.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 8 février 1951, à quinze heures (local de la commission n° 208):

Avis de M. Coudray sur le rapport (n° 12064) de M. Bouxom concernant le relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales (dispositions relatives au prix des loyers).

Annulation de convocation.

La séance de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, prévue pour le jeudi 8 février 1951, à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 8 février 1951.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures trente. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quinze heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Conseil de surveillance du fonds de défense nationale, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947), à quinze heures. — Local de la commission des finances.

Commission des finances, à dix heures, et éventuellement à quinze heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 8 février 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce). (Nos 818, 907, année 1950 et 71, année 1951. — M. Roger Duchet, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Cornu, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (Nos 793, 866, année 1950 et 86, année 1951. — M. Rochereau, rapporteur; et n° 904, année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de La Gontrie, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe. (Nos 822, année 1950, et 70, année 1951. — M. de Villoutreys, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Léo Hamon et Menu tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle. (Nos 95 et 499, année 1950. — M. Rabouin, rapporteur; et n° 549, année 1950. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Delalande tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de crédit différé (Nos 363, année 1950, et 36, année 1951. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Michel Debré, relative à une politique du logement; 2° de MM. Brizard et Rochereau, tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall. (Nos 820, année 1949, 191 et 273, année 1950. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Bordeneuve, jusques et y compris M. Frédéric Cayrou.

Tribunes. — Depuis M. Chaintron, jusques et y compris M. Ousmane Socé Diop.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 8 février 1951.

N° 52. — Proposition de loi de M. Landry tendant à organiser un contrôle effectif sur l'action sanitaire et sociale confiée aux caisses de sécurité sociale.

N° 65. — Rapport de M. Restat sur la proposition de résolution tendant à faire fixer le prix des tabacs indigènes par la commission paritaire avant la période de livraison.

N° 66. — Proposition de loi de M. Chazette tendant à compléter l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 en faveur des diminués physiques.

N° 67. — Proposition de résolution de M. Naveau tendant à abroger les dispositions législatives interdisant le cumul des professions de marchand de chevaux et de marchand de bestiaux.

N° 68. — Proposition de résolution de M. Naveau tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

N° 79. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (marine marchande).

N° 80. — Projet de loi portant création d'un contingent spécial de décorations en faveur des militaires en opérations en Indochine.

N° 81. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

N° 82. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres.

N° 83. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

N° 84. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

N° 86. — Rapport supplémentaire de M. Rochereau sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Clerc, Cordier (Henri), Descomps (Paul-Emile), Jacques Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Loison, Méric, Naveau, Patenôtre (François), Rochereau, Villoutreys (de).

Délégué. — M. Loison (par M. Châtenay).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Bolifraud, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Carcassonne, Chazette, Colonna, Coty (René), Debré, Gasser, Hamon (Léo), Lassagne, Lelant, Léonetti, Moutet (Marius), Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Yver (Michel).

Excusés. — MM. Georges Pernot, Pinton.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. André (Louis), Bardonnèche (de), Bataille, Capelle, Coutaud, Delorme (Claudius), Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Gravier (Robert), Hoeffel, Le Léannec, Lemaire (Marcel), Naveau, Pascaud, Pontbriand (de), Restat, Saint-Cyr, Voyant, Wehrung.

Excusé. — M. Fournier (Bénigne).

Suppléant. M. Claparède (de M. Tucci).

Assistait en outre à la séance. — M. de Montalembert (au titre de la commission des finances).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Bordeneuve, Bouquerel, Bourgeois, Canivez, Delalande, Mlle Dumont (Mireille), MM. Hétine, Laforgue (Louis), Lamousse, Lassagne, Lelant, Maurice (Georges), Noval, Patient, Pujol, Soutnon.

Excusés. — MM. Cayrou, Maupéou (de), Monichon, Morel.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — M. Bordeneuve, Mmes Brossolette (Gilberte Pierre-), Cardot (Marie-Hélène), MM. Coupigny, Lafay (Bernard), Pagel (Alfred), Plait, Robert (Paul), Varlot, Vittel (Pierre).

Excusés. — MM. Bonnefous, Réveillaud.

Commission des finances.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Auberger, Berthoin (Jean), Boulet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Demusois, Diethelm (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Roubert (Alex).

Excusé. — M. Ignacio-Pinto.

Suppléant. — M. Aubert (de M. Minvielle).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Dutoit, Jézéquel, Le Digabel, Léonetti, Razac, Romani, Vourch.

Excusés. — MM. Brunet (Louis), Charles-Cros, Claireaux, Denvers, Mme Eboué, MM. de Gracia, Jaouen, Lassalle-Séré, Léger, Symphor, Tellier, Tucci.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Aubert, Baratgin, Barré (Henri), Bouquerel, Dumas (François), Dupic, Dutoit, Fleury, Gianque, Lodéon, Masson, Patient, Pinton, Pouget (Jules), Robert (Paul).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pellenc (au titre de la commission des entreprises nationalisées).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Boulangé, Loison, Menu, Méric, Saint-Cyr, Ternynck, Vanrullen, Zussy.

Excusés. — M. Dassaud, Mme Devaud, MM. Fournier (Bénigne), Tharradin.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

C. — Dépenses militaires. — Budget général

V. — *France d'outre-mer.*

Dans sa séance du mercredi 7 février 1951, la commission des finances a nommé M. Diethelm, rapporteur spécial, en remplacement de M. Ignacio-Pinto, démissionnaire.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés a la défense nationale

(Art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.)

Dans sa séance du mercredi 7 février 1951 ,la commission des finances a désigné M. Diethelm comme membre de la sous-commission, en remplacement de M. Ignacio-Pinto, démissionnaire.

Réunions du jeudi 8 février 1951.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 272.

Commission des finances, à dix heures — Local de la commission

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Sous-commission « Contrôle des crédits de défense nationale », à dix heures, 6e bureau, *Palais-Bourbon.*

Sous-commission « Entreprises nationalisées », à quatorze heures trente. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 8 février 1951.

A quinze heures. — Séance publique

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à modifier pour les départements algériens, la législation des élections. (Nos 285, année 1950, et 17, année 1951. — M. Coquart, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 8 février 1951.

N° 294 (année 1950). — Proposition de résolution de M. Jousselin tendant à l'adoption d'une loi fixant les conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer et en Algérie (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales).

N° 307 (année 1950). — Proposition de M. Bourgarel tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 5 (année 1951). — Allocution de M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française.

N° 16 (année 1951). — Proposition de M. Roulleaux-Dugage tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai les décrets nécessaires à la mise en application à la Martinique du régime de la sécurité sociale (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 17 (année 1951) (1). — Rapport, par M. Coquart, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 285, année 1950), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 10616) de M. Benchennouf, député, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections.

N° 19 (année 1951). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, les dispositions du décret du 29 avril 1912 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales).

N° 21 (année 1951). — Proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer, dans le département de la Réunion, l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée (renvoyée à la commission des affaires sociales).

Nota (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes MM. les conseillers de l'Union française le 7 février 1951.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. Borrey, Catrice (Paul), Mme Malroux, MM. Scelles, Voca.

Excusés. — M. Alard, Mme Bertrand, MM. Bidet, Boiteau, Mme Caffot, MM. Chekkal Daho, Coulibaly, Daber, Diarra Tiémoko, Donnat, Foccart, Gervain, Lapart, Michalet, Périer, Pialoux, Soppo Priso, Thomas, Vanier, Mme Verger (Marianne), M. Zinsou.

Suppléants. — M. Borrey (de M. Moro Touré), M. Paul Catrice (de Mlle Le Ber), Mme Malroux (de M. Bégarra), M. Scelles (de M. Le Guénédal).

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), va faire paraître très prochainement, dans la série des « Notes et études documentaires », une brochure de 74 pages, format 21×31, sur le « Financement des collectivités locales » (évolution et organisation actuelle).

La parution de cette importante étude est d'autant plus attendue que la complexité croissante des problèmes financiers n'est pas sans avoir des répercussions sur les budgets des collectivités locales. Aussi bien des magistrats municipaux se sont-ils trouvés à un moment ou à un autre de leur carrière devant des problèmes complexes qu'ils n'ont pu résoudre qu'au prix de longues et coûteuses recherches dans des documents officiels souvent dispersés et très anciens.

Les élus des départements et des cantons, ainsi que les magistrats municipaux y trouveront de nombreux renseignements sur les finances départementales et communales, tant dans le passé qu'aujourd'hui, ainsi que des indications très détaillées sur la composition, l'élaboration, le contrôle des budgets départementaux et communaux.

Enfin, un intéressant chapitre sur le projet de réforme de 1946 et de 1949 leur permet d'envisager l'évolution à venir des finances locales.

La brochure: « Financement des collectivités locales », qui comprend de nombreuses annexes statistiques, est en vente au prix de 150 F. Commande à faire parvenir à la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dans cet ouvrage de 400 pages, format 21 × 27, ont été rassemblés et classés méthodiquement tous les textes et documents essentiels relatifs à l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Réalisé par la direction de la fonction publique, le

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

comprend neuf parties, inspirées du dispositif de la loi du 19 octobre 1946 :

Dispositions générales. — Le recrutement. — La rémunération. — La notation et l'avancement. — La discipline. — Les positions. — La cessation définitive de fonctions. — Les questions médico-sociales et les retraites. — Titres divers.

La mise à jour permanente sera assurée au moyen de fascicules complémentaires comprenant tous les textes concernant la fonction publique à paraître postérieurement au 1er avril 1950.

Ces fascicules seront réservés par priorité aux souscripteurs qui en feront la demande. Le premier fascicule, actuellement sous presse, comprendra les textes publiés entre le 1er avril et le 1er octobre 1950. Les souscripteurs et acheteurs seront régulièrement informés de la parution des fascicules suivants.

Prix de l'ouvrage avec reliure spéciale à feuillets mobiles.. 1.200 F.

Commandes à adresser à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). — C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours de l'Organisation des Nations Unies pour le recrutement d'un rédacteur de langue française au contrôle de la rédaction, division du contrôle des documents à New-York.

Le secrétariat des Nations Unies ouvre un concours en vue de pourvoir un poste de rédacteur de langue française au contrôle de la rédaction, division du contrôle des documents, à New-York.

Le titulaire de ce poste aura principalement pour fonction d'examiner des manuscrits d'études et de monographies portant sur des questions économiques et financières. Il lui appartiendra d'en mettre au point et d'en annoter la version française dans une langue claire et impeccable.

Le doctorat en droit — avec thèse sur un sujet économique ou financier d'actualité — est exigé, de même qu'une connaissance approfondie tant de la langue anglaise que du vocabulaire économique et financier français et anglais.

Traitement annuel de début: 6.000 à 7.000 dollars net d'impôt, auquel peuvent s'ajouter certaines indemnités.

Adresser les demandes, accompagnées d'un *curriculum vitæ*, à Recruitment Section, United Nations, New-York.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance et originaires de la république fédérale d'Autriche.

(Poste 50 de l'accord commercial franco-autrichien du 9 décembre 1950.)

En application des dispositions prévues au paragraphe III du protocole sur les échanges de marchandises annexé à l'accord commercial franco-autrichien, paraphé à Vienne le 9 décembre 1950, les importateurs sont informés que le régime d'importation d'articles de verrerie est fixé comme suit:

Des licences d'importation seront délivrées pour les produits désignés ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits seront reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Vrillière-des-Dames, Paris (9e), à partir du 8e jour (huitième) qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 31 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1236, 1237	Moulures en gobeleterie non taillés.
1245	Gobeleterie en cristal.
1233, 1234	Flaconnage ordinaire semi-automatique non taillé.
1249	Verrerie à l'exception des chaînons.
1242 A	Tubes pour creusols de lampes.
1241, 1244 F	Verrerie technique et de laboratoire.
1223 A et B	Barres et baguettes.
1238 B et C	Eclairage.
1238 A	Verres de lampes.
1239	Verres solaires.
1234	Bocaux.

Avis aux importateurs de filés et de tissus écrus de coton en provenance du Japon.

(Modificatif à l'avis du 18 août 1950.)

Comme suite aux avis publiés au *Journal officiel* des 15 juin et 18 août 1950, les importateurs de filés et de tissus écrus de coton en provenance du Japon sont informés qu'un contingent de 387 millions de francs reste disponible dans le cadre de l'accord de payement franco-japonais.

Des autorisations d'importation pourront être accordées sans distinction, aussi bien aux utilisateurs directs et aux fabricants transformateurs habituellement acheteurs de filés et de tissus écrus qu'aux commissionnaires importateurs agissant pour leur compte,

Il est rappelé que ces importations devront être effectuées suivant la procédure Imex proprement dite, à l'exclusion de l'autofinancement.

Les réexportations après transformation devront être obligatoirement réalisées suivant les modalités qui seront précisées aux intéressés par le service Imex, 41, quai Branly, à Paris.

Les autorisations d'importation délivrées au titre des avis aux importateurs des 15 juin et 18 août 1950 auxquelles les bénéficiaires n'ont pas encore donné suite devront, pour être validées, faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées des engagements de réexportation correspondants, seront reçues par le service Imex II, quai Branly, à Paris, jusqu'au 19 mars 1951 inclus.

Elles feront l'objet d'un examen simultané à l'expiration de ce délai.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1951:

TITRE I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

1° Supprimer les postes:

29 Graines de ricin.

40 Huile de ricin.

2° Ajouter, à leur ordre numérique, les postes:

9 Graines de lin;

41 Huiles végétales raffinées, l'importation de ces produits étant réservée au G. N. A. P. O. (groupement national d'achat des produits oléagineux).

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

1° Supprimer les postes:

9 Graines de lin.

41 Huiles végétales raffinées.

2° Ajouter, à leur ordre numérique, les postes:

29 Graines de ricin.

40 Huiles de ricin.

276 Sacs d'emballage grande contenance.

3° Au lieu de:

Poste 109. — Huile élektrien concentrée.

Lire:

Poste 109. — Huile élektrion concentrée.

TITRE III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).*

1° Supprimer le poste:

276 Sacs d'emballage grande contenance.

2° Au lieu de:

Poste 228. — Matériel pour blanchisserie,

Lire:

Poste 228. — Matériel pour blanchisserie industrielle.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance danoises.

(Poste n° 6 de l'accord commercial franco-danois du 22 novembre 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark, inséré au *Journal officiel* du 8 décembre 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du 15 février 1951 et dans la limite de 2.800.000 couronnes danoises, à des importations de produits de la mer d'origine et de provenance danoises.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, telle qu'elle est définie par le titre III, section I (§ II, A, B, C), et le titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé de deux exemplaires d'un certificat d'importation modèle C. I, conforme à l'annexe n° V de l'avis précité.

Ces importations porteront sur les produits suivants et seront limitées aux crédits ci-après indiqués:

a) Poissons de mer frais et congelés (à l'exclusion des harengs, saumons, truites de mer et colins noirs): 2.750.000 C. D.;

b) Œufs de poissons (en barils ou en boîtes fer-blanc serties stérilisées): 50.000 C. D.

1° Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 janvier 1951, publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1951 (p. 463), l'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront être effectués que par les bureaux de douane suivants, dans la limite du crédit affecté à chacun d'eux et, en principe, suivant l'échelonnement mensuel prévu:

a) Poissons de mer frais et congelés (à l'exclusion des harengs, saumons, truites de mer et colins noirs (en couronnes danoises).

	FEIGNIES	PARIS-LA CHAPELLE	JEUMONT-ROUTE	JEUMONT-GARE	APACH	KEHL
Février 1951.....	7.000	7.000	385.000	241.000	7.000	28.000
Mars 1951.....	6.000	6.000	320.000	228.000	6.000	24.000
Avril 1951.....	4.500	4.500	247.500	171.000	4.500	18.000
Mai 1951.....	3.500	3.500	192.500	133.000	3.500	14.000
Juin 1951.....	2.000	2.000	110.000	76.000	2.000	8.000
Juillet 1951.....	1.000	1.000	55.000	38.000	1.000	4.000
Août 1951.....	1.000	1.000	55.000	38.000	1.000	4.000
Septembre 1951.....	3.000	3.000	140.000	114.000	3.000	12.000

b) Œufs de poissons.

Février 1951: Paris-la Chapelle, 25.000 C. D.

Septembre 1951: Paris-la Chapelle, 25.000 C. D.

Toute importation sera interdite pour chaque bureau dès que les crédits ci-dessus indiqués seront épuisés.

Cette interdiction s'exercera sans publication préalable d'un avis aux importateurs;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris (7e), un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

4° L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 14;

5° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après la réalisation des importations (par application des dispositions du titre III, section I [§ II, D] de l'avis n° 483 de l'office des changes déjà cité);

6° Les marchandises devront être déclarées pour la mise à la consommation.

Avis aux importateurs de conserves de langoustes originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 250 tonnes pour l'importation de conserves de langoustes originaires et en provenance directe de l'Union sud-africaine.

Par dérogation aux dispositions du décret du 13 juillet 1949, l'opération sera réalisée sous le couvert de licences individuelles délivrées à la fédération des importateurs de produits alimentaires, 172, avenue Victor-Hugo, à Paris.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 488 de l'office des changes relatif à la revision de la liste des intermédiaires agréés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1951:

Page 1213, 1re colonne, au lieu de: « Banque Polska Opieky, 23, rue Taitbout, Paris », lire: « Banque Polska Kasa Opieky, 23, rue Taitbout, Paris »; au lieu de: « Banque commerciale africaine, 53, rue Laffitte, Paris », lire: « Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, Paris »; au lieu de: « Banque centrale industrielle, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris », lire: « Banque générale industrielle, 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris ».

Page 1213, 2e colonne, au lieu de: « Lloyds ans National Provincial Foreingn Bank Ltd, 43, boulevard des Capucines, Paris », lire: « Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, 43, boulevard des Capucines, Paris ».

Page 1214, 1re colonne, au lieu de: « Société nancéienne de crédit industriel et de dépôt, 4, place André-Maginot, Nancy », lire: « Société nancéenne de crédit industriel et de dépôt, 4, place André-Maginot, Nancy ».

Avis n° 489 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la zone monétaire espagnole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1951: page 1214, 2e colonne, au lieu de: « La peseta n'étant pas traitée en France, la parité entre le franc et cette monnaie résulte donc des cotisations pratiquées en Espagne », lire: « La peseta n'étant pas traitée en France, la parité entre le franc et cette monnaie résulte donc des cotations pratiquées en Espagne ».

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « Belgamar », ayant son siège à Anvers, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 16 novembre 1950, prenant effet du 1er octobre 1950) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances « Bilbao », ayant son siège à Bilbao (Espagne), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 15 novembre 1950, prenant effet du 1er novembre 1950) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances « The Reliance Marine Insurance Co Ltd », ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 5 décembre 1950) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances « Tranquilidade », ayant son siège à Porto (Portugal), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 21 décembre 1950) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 161 du 30 janvier 1951, du directeur des industries chimiques, relative à la réglementation spéciale applicable aux déchets et rognures de peaux non tannés et aux os et sous-produits du travail industriel des os.

Le directeur des industries chimiques,

Vu la loi validée du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pendant la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1951 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques;

Vu la décision F. 117 en date du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie et notamment les articles 25, 26, 27 et 28;

Vu la décision F. 155 du 12 janvier 1950 publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1950 portant provisoirement, à titre d'essai, suspension de la réglementation spéciale applicable aux déchets et rognures de peaux non tannés et aux os et sous-produits du travail industriel des os;

Vu la décision F. 161 du 20 juillet 1950, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1950, prorogeant pour une période de six mois les dispositions de la décision F. 155 du 12 janvier 1950.

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions prévues à l'article 1er de la décision F. 155 du 12 janvier 1950 susvisée sont prorogées pour une nouvelle période de six mois.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1951.

Le directeur des industries chimiques,
DE LOMBARDÈS.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	6 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 février 1951 — Cours relevés avant Bourse	7 février 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 625	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 875 .....
1224 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 50 .....
8140 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8140 .. ..
161 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 00 .....
332 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 80 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE INDUSTRIELLE DES PYRENEES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MILTON, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 90386.

Obligations de 1.000 *F* 5 1/2 0/0 1930.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947, 1948 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
63	49	1.124	49	2.233	49
253	49	1.300	49	2.291	46
354	49	1.587	46	2.344	49
440	46	1.758	49	2.408	49
764	49	1.804	46	2.451	49
819	49	2.046	46	2.536	46
921	49	2.047	46	2.583	49
1.085	49	2.175	49	2.654	49
1.111	49	2.176	49	2.879	49
				2.913	49

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

CAPITAL : 561.600.000 F
84, RUE DE LILLE, PARIS (7e).
R. C.: Seine 21657.

Obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 340 obligations 4 0/0 1944 devant être amorties le 15 février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 15 janvier 1951.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.778 et 5.779	1945	11.147	1946
8.814	1946	12.071	1945
9.180	1946		

Société Minière et Métallurgique de Penarroya

CAPITAL SOCIAL: 1.613.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE VENDÔME, PARIS
R. C.: Seine 31954.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1950.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Annuité théorique: 400.000.000 × 0,08198148 = 32.792.592 F.

ANNÉES	DATES des amortissements.	AMORTISSEMENT théorique.	NOMBRE d'obligations de 10.000 F amorties.
1re année.....	1er décembre 1951.	6.792.592	679
2e —	— 1952.	7.234.111	723
3e —	— 1953.	7.704.328	771
4e —	— 1954.	8.205.110	821
5e —	— 1955.	8.738.442	874
6e —	— 1956.	9.306.440	931
7e —	— 1957.	9.911.358	991
8e —	— 1958.	10.555.598	1.056
9e —	— 1959.	11.241.711	1.124
10e —	— 1960.	11.972.422	1.197
11e —	— 1961.	12.750.630	1.275
12e —	— 1962.	13.579.421	1.358
13e —	— 1963.	14.462.083	1.446
14e —	— 1964.	15.402.118	1.540
15e —	— 1965.	16.403.256	1.640
16e —	— 1966.	17.469.467	1.747
17e —	— 1967.	18.604.983	1.861
18e —	— 1968.	19.814.307	1.981
19e —	— 1969.	21.102.237	2.110
20e —	— 1970.	22.473.882	2.247
21e —	— 1971.	23.931.685	2.394
22e —	— 1972.	25.490.440	2.549
23e —	— 1973.	27.147.318	2.715
24e —	— 1974.	28.911.894	2.891
25e —	— 1975.	30.791.167	3.079
Total		400.000.000	40.000

MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC MICHELIN

ROBERT PUISEUX ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CLERMONT-FERRAND
Registre du commerce: 2213.

Obligations 5 1/4 0/0 1948.

Troisième amortissement (période du 15 mars 1950 au 15 mars 1951).

Les porteurs d'obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 999 obligations, pour le prix de 7.989.965 F, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour la période du 15 mars 1950 au 15 mars 1951.

Ce rachat a fait l'objet d'un constat dressé le 1er février 1951, au siège social de la société, par Me André Bertherat, huissier à Clermont-Ferrand.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les obligations restant à amortir par remboursement à la date de ce jour sont celles dont les numéros sont compris entre 18823 et 19451.

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 336.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C.: Seine n° 50173.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés;

Des titres frappés d'opposition;

Des 176 titres amortis au tirage du 18 janvier 1951 après rachat en Bourse de 206 titres, et remboursables à partir du 1er mars 1951, à raison de 998 F, contre remise des titres au service des titres du siège social, et aux guichets des établissements de crédit suivants: Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte, Sté Gle de crédit industriel et commercial, Société générale.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33	51	2.412	51	4.807	43
34	51	2.472	51	4.811	48
68	51	2.583	51	4.814	49
236	51	2.602	51	4.897	48
336	51	2.605	44	4.930	51
415	51	2.608	46	4.931	51
458	49	2.640	46	4.948	51
465	46	2.747	51	4.958	51
467	47	2.789	51	4.979	51
468	49	2.797	50	5.014	49
470	49	2.798	49	5.028	49
471	51	2.844	50	5.063	51
574	51	2.892	50	5.087	49
580	51	2.916	50	5.129	51
581	51	2.921	49	5.148	51
652	51	3.036	51	5.150	51
656	49	3.051	51	5.185	51
674	51	3.052	50	5.372	49
723	50	3.053	49	5.379	50
732	51	3.074	51	5.386	51
753	49	3.179	51	5.387	51
793	48	3.182	51	5.404	51
795	48	3.224	50	5.417	51
802	50	3.230	51	5.423	51
827	51	3.277	49	5.442	50
908	49	3.284	51	5.453	51
909	46	3.296	49	5.460	49
997	50	3.575	51	5.564	51
1.029	51	3.634	51	5.599	51
1.033	49	3.708	51	5.689	50
1.034	49	3.717	49	5.690	49
1.088	51	3.738	51	5.698	51
1.128	51	3.741	51	5.701	50
1.220	51	3.747	50	5.751	50
1.236	51	3.764	51	5.856	50
1.238	51	3.773	50	5.867	51
1.344	51	3.774	51	5.885	51
1.345	51	3.786	51	5.940	51
1.434	50	3.790	48	5.960	51
1.521	51	3.826	49	5.998	51
1.575	50	3.835	50	6.037	51
1.590	51	3.915	51	6.052	47
1.677	51	3.934	51	6.079	51
1.729	51	4.012	51	6.109	51
1.756	51	4.076	44	6.129	48
1.759	51	4.078	43	6.137	50
1.822	51	4.130	51	6.166	51
1.863	50	4.172	51	6.173	51
1.872	51	4.192	51	6.187	51
1.909	50	4.194	48	6.203	51
1.912	51	4.205	51	6.231	51
1.941	47	4.245	51	6.239	50
1.967	49	4.247	51	6.243	46
1.989	49	4.248	48	6.320	50
2.039	51	4.299	51	6.387	51
2.051	49	4.316	50	6.489	50
2.056	50	4.360	49	6.580	51
2.072	51	4.401	51	6.664	51
2.126	48	4.405	51	6.673	51
2.163	51	4.418	51	6.726	51
2.171	49	4.479	49	6.766	45
2.204	51	4.494	51	6.780	51
2.263	49	4.567	51	6.784	49
2.313	51	4.584	51	6.788	47
2.365	51	4.605	51	6.791	49
2.375	51	4.642	51	6.836	49
2.376	51	4.660	49	6.865	51
2.401	48	4.675	51	6.870	51
2.410	50	4.733	50	6.889	51
6.891	51	8.130	51	9.316	51
6.978	51	8.178	50	9.391	51
7.069	51	8.270	49	9.395	51
7.091	51	8.286	49	9.400	51
7.177	51	8.301	44	9.420	51
7.187	51	8.302	46	9.532	51
7.210	51	8.303	44	9.546	51
7.295	51	8.362	50	9.563	47
7.306	51	8.369	51	9.574	47
7.307	49	8.470	51	9.579	49
7.330	51	8.475	51	9.580	49
7.412	51	8.488	51	9.586	51
7.446	46	8.522	51	9.594	51
7.448	49	8.586	48	9.599	51
7.564	48	8.630	51	9.613	50
7.508	48	8.727	51	9.637	50
7.604	51	8.739	47	9.642	51
7.618	49	8.771	51	9.671	51
7.650	51	8.832	51	9.682	51
7.664	47	8.850	51	9.706	51
7.685	51	8.854	48	9.755	51
7.691	51	8.855	49	9.827	47
7.711	49	8.866	51	9.838	49
7.792	49	8.903	51	9.849	51
7.796	50	8.922	51	9.855	50
7.797	51	8.947	48	9.865	51
7.803	51	8.968	51	9.894	51
7.806	51	9.079	49	9.896	51
7.952	51	9.098	48	9.931	48
8.000	49	9.130	44	9.944	49
8.049	49	9.147	47	9.959	49
8.084	51	9.166	50	9.985	50
8.124	51	9.168	51	9.998	49

EMPRUNT VILLE DE LILLE 5 0/0 1935

L'amortissement des 460 obligations dont le remboursement est prévu pour le 1er mars 1951 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Liste des titres sortis aux tirages du 25 janvier 1949 et antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.413 à 1.420	1948	13.746 à 13.750	1949
5.005	1947	16.292 et 16.293	1949
7.652 à 7.654	1949	21.222	1949
9.833	1949	21.911 et 21.912	1944
12.453 à 12.460	1949	23.727 à 23.730	1948
16.089 et 16.090	1948	2.882 à 2.888	1949
17.428 à 17.430	1949	7.566 à 7.568	1948
21.337 et 21.338	1947	9.141 à 9.143	1948
23.501 à 23.505	1949	10.925	1945
1.808 à 1.810	1949	13.971 à 13.974	1949
6.543 et 6.544	1948	17.081	1949
8.461 à 8.470	1949	21.264	1949
10.734 et 10.735	1949	22.290	1949

L'amortissement de mars 1950 a été opéré par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

CAPITAL: 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 73392.

MM. les porteurs d'obligations 5,50 0/0 1948 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les soixante-dix-sept obligations représentant la troisième tranche de l'amortissement dont le remboursement était prévu pour le 1er mars 1951 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

L'amortissement du 1er mars 1949 a été réalisé en partie par rachats en Bourse et par tirage en date du 1er février 1949. Les obligations dont les numéros suivent n'ont pas encore été présentées au remboursement:

1.251 à 1.275 — 1.281 à 1.292

L'amortissement du 1er mars 1951 a été effectué en totalité par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société anonyme des mines de Champagnac

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946).

Amortissement 1951.

1° 16 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 56 obligations sorties au tirage du 29 janvier 1951, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er mars 1951 avec le coupon du 1er septembre 1951 attaché à 2.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1951 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
22	51	1.000	51	2.012	51
51	51	1.001	51	2.064	51
69	50	1.077	51	2.112	51
142	51	1.086	50	2.119	50
185	51	1.135	51	2.148	51
204	51	1.171	51	2.179	51
261	51	1.244	51	2.255	51
376	51	1.273	50	2.303	51
409	50	1.319	51	2.581	51
430	50	1.367	51	2.469	51
448	51	1.414	51	2.472	51
467	50	1.430	51	2.474	50
481	46	1.469	51	2.510	51
485	51	1.506	51	2.550	51
540	51	1.569	51	2.611	51
541	51	1.610	51	2.639	51
619	51	1.652	51	2.645	50
681	50	1.704	51	2.708	51
731	51	1.753	51	2.758	51
771	51	1.778	50	2.812	51
841	51	1.804	51	2.873	51
844	50	1.856	51	2.912	51
876	50	1.921	51	2.990	50
956	51	2.000	51		

SOCIETE DES TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce: Seine 121472.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des Téléphones Ericsson a procédé au rachat en Bourse des 185 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société d'Etudes Verrières Appliquées et de Bouchage Mécanique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e).

R. C.: Seine n° 223087 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 209 obligations 4 0/0 1945, dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er mars 1951.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en janvier 1951.

Rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1946 et non encore remboursées.

4.091 à 4.100.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 143 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er mars 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'information.

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

AVIS

Des concours techniques pour la fourniture des matériels techniques énumérés ci-après seront ouverts entre les constructeurs qui auront été, au préalable, agréés par la commission d'admissibilité de la radiodiffusion et télévision françaises.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées avant le 1er mars 1951 au directeur des services techniques de la radiodiffusion et télévision françaises, 107, rue de Grenelle, Paris (7e).

Ces demandes indiqueront les catégories de matériel pour lesquelles le constructeur désire être consulté et seront accompagnées de tous les renseignements nécessaires à l'examen de la candidature, et notamment:

Composition du conseil d'administration de la société;
Renseignements financiers,
Possibilités industrielles;
Personnel;
Références, etc.

Les différents concours techniques concerneront les catégories suivantes de matériel:

1° Emetteurs fixes de radiodiffusion et de télévision sur ondes métriques;
2° Emetteurs mobiles de télévision pour reportages;
3° Relais hertziens de télévision;
4° Equipements fixes vidéo;
5° Equipements mobiles vidéo;
6° Récepteurs de télévision.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE MARITIME (3e SECTION)

ESTUAIRE DE LA SEINE

Amélioration des accès maritimes du port de Rouen.
(Loi du 11 janvier 1932.)

Mise en œuvre de matériaux d'enrochements dans les régions de Honfleur et de Berville-sur-Mer.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-dessus désignés.

Les travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise	63.550.000 F.
Somme à valoir	6.450.000
Total général	70.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1.200.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le 7 février 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, exceplé dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Banal, ingénieur ordinaire, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un dossier des travaux à réaliser sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

Fait à Rouen, le 17 janvier 1951.

Le préfet de la Seine-Inférieure,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES, SERVICE MARITIME (3e SECTION)

ESTUAIRE DE LA SEINE

Amélioration des accès maritimes du port de Rouen.
(Loi du 11 janvier 1932.)

Revêtement du talus supérieur entre les P. K. 350,250 et 352,950.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-dessus désignés.

Les travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise	58.206.750 F.
Somme à valoir	5.793.250
Total général	64.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1.500.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le 7 février 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, exceplé dimanches, jours fériés et samedi après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Banal, ingénieur ordinaire, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un dossier des travaux à réaliser sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

Fait à Rouen, le 17 janvier 1951.

Le préfet de la Seine-Inférieure,
JEAN MAIREY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Léo Liebermann, dit Schipper, né le 18 janvier 1920 à Radom (Pologne), naturalisé Français par décret du 16 juillet 1947 publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1947, demeurant 86, rue Monceau, Paris (8e), agissant en son nom et au nom de ses fils mineurs: Lionel Liebermann, dit Schipper, né le 28 mai 1943 à Jallieu (Isère), et Richard Liebermann, dit Schipper, né le 8 août 1944 à Saint-Didier (Isère), demeurant 16, rue Carpeaux, à Paris (18e), et autorisés par leur mère légitime, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, Liebermann, dit Schipper, celui de Maistre.

M. Blum (François), né à Mulhouse (Haut-Rhin) le 19 octobre 1915, y demeurant, 149, rue de la Mertzau, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Blanc.

AVIS DIVERS

SOCIETE ANONYME CORIND

AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE TRONCHET, PARIS (8e)

R. C.: Seine 278245 B

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 23 février 1951, à dix-huit heures, au siège social de la Société anonyme Corind, 11, rue Tronchet, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du commissaire aux comptes;
2° Situation financière et rapport de fin d'année;
3° Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Syndicat d'initiatives de la Ferté-Alais.** But: organiser la région au point de vue touristique, thermal et climatique. Siège social: mairie de la Ferté-Alais.

---

8 janvier 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Union des commerçants lamballais.** But: défense des intérêts généraux du commerce lamballais. Siège social: mairie de Lamballe.

---

9 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société d'éducation populaire Saint-Pierre.** But: éducation populaire à Wirwignes (physique, intellectuel, artistique, moral, religieux, social), fondation et entretien d'écoles, garderies, patronage et toutes autres œuvres. Siège social: chez M. Lacheré, cultivateur, président, à Wirwignes.

---

9 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des anciens marins et marins anciens combattants de la vallée de Chevreuse.** But: regroupement et aide aux affiliés de notre association. Siège social: rue Parmentier, à Palaiseau, Lozère-sur-Yvette.

9 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société amicale des sauveteurs du groupe de Bruay.** But: créer des liens d'amitié entre les sauveteurs. Siège social: rue des Escaliers, Bruay-en-Artois.

10 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale classe 1951, Valence et Bourg-les-Valence.** But: créer et resserrer les liens de solidarité et d'entr'aide. Siège social: chez M. Brunel (André), bar de la Brioche, 7, avenue Victor-Hugo, Valence.

11 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association des déportés et internés résistants et patriotes de Loir-et-Cher.** But: établir, maintenir et développer les liens entre les membres pour la défense de leurs droits et de leurs revendications morales et matérielles. Siège social: cité Louis-XII, Blois.

12 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Club de Rhuis.** But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques ainsi qu'entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: Rhuis, par Verberie.

15 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Foix. **Ping-Pong-Club de Sabart.** But: pratique du jeu de ping-pong. Siège social: centre de diversions Péchiney, avenue de Sabart, Tarascon.

15 janvier 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association populaire de l'aide familiale du Val-d'Ajol.** But: soutenir matériellement et moralement la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer. Siège social: La Broche, au Val-d'Ajol.

15 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Amicale des sapeurs-pompiers de Capvern.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps; accorder à ses membres divers secours. Siège social: mairie de Capvern.

15 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association locale du mouvement national d'épargne de Senlis.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Senlis.

15 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association d'éducation populaire de Pierrefiche.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Pierrefiche.

15 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Maleville.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Maleville.

15 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Saint-Salvadou.** But: éducation populaire. Siège social: école libre, Saint-Salvadou.

15 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association d'éducation populaire de Rieupeyroux.** But: éducation populaire. Siège social: institution de la Sainte-Famille, Rieupeyroux.

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Association familiale rurale de Leurville.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Leurville.

17 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Limoges. **Association locale du mouvement national d'épargne de Limoges.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Limoges.

18 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boxing-Club de Firminy.** But: pratique de la boxe. Siège social: café Barlet, place du Breuil, Firminy.

18 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association amicale des fonctionnaires de la police vannetaise.** But: entretien des relations amicales et de solidarité entre les adhérents; défendre leurs intérêts; grouper des membres donateurs et honoraires. Siège social: commissariat de police de Vannes.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Eskual Herria** (Le Pays basque). But: resserrer les liens d'amitié entre les originaires de cette région. Siège social: 9, rue Lacanaud, Alger.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **La Leclerc de Châtillon-sous-Bagneux.** Transfert du siège social du 15, rue Pierre-Sémart, au 2, avenue de la Paix, Châtillon-sous-Bagneux.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Mans. **Association locale du mouvement national d'épargne de Conlie.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Conlie.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Mans. **Association locale du mouvement national d'épargne de Château-du-Loir.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Château-du-Loir.

21 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **La Diane Cheblienne.** But: destruction des fauves et animaux nuisibles; chasse conformément aux lois et règlements en vigueur. Siège social: Chebli.

22 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association locale du mouvement national d'épargne de Clermont.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Clermont.

22 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association locale du mouvement national d'épargne de Pithiviers.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Pithiviers.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Bridge-Club dracénois.** But: réunir les joueurs de bridge et organiser des tournois. Siège social: hôtel Bertin, Draguignan.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunes France-Canada** transfère son siège social du 36, rue de Naples, au 120, boulevard Raspail, Paris.

23 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Foyer rural de Septeuil.** But: développement intellectuel, moral et physique des membres de l'association par des conférences, des projections cinématographiques et le sport. Siège social: mairie de Septeuil.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association locale du mouvement national d'épargne de Bram.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: domaine de Lamothe-par-Bram.

23 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association locale du mouvement national d'épargne de Vielmur-sur-Agout.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Vielmur-sur-Agout.

24 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Foyer rural de Sidi-Safi.** But: étudier en commun les questions touchant les professions intéressant la vie rurale; provoquer l'organisation de conférences éducatives. Siège social: chez M. Benard (Gaston), président, Sidi-Safi.

24 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association cinématographique des villages-sanatoriums de haute altitude.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: à l'association, village-sanatorium de Praz-Coutant.

25 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association locale du mouvement national d'épargne de Marnay.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Marnay.

27 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Quadrille sisteronnais.** But: maintenir et développer les danses, chants et coutumes folkloriques locaux et régionaux. Siège social: bar Samuël, cours Paul-Arène, Sisteron.

29 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale sportive des cheminots des Arcs, du Muy, de Vidauban.** But: pratique de tous les sports. Siège social: gare des Arcs.

29 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat de défense des propriétaires de Creissan contre les gelées printanières.** But: défense contre les gelées de printemps. Siège social: secrétariat de la C. G. A., Creissan.

29 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris du cadre de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.** But: développement des relations culturelles et amicales entre ses membres; sauvegarde de leurs intérêts moraux, professionnels et matériels; étude des questions intéressant la fonction publique. Siège social: 3, avenue Victoria, Paris.

29 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale d'esthétique et d'anthropo-morphologie pratiques.** But: promouvoir et répandre l'étude de l'esthétique et de la morphologie humaine. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

30 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des étudiants toulonnais.** But: créer, organiser et défendre toutes les institutions et activités favorables aux étudiants de l'arrondissement de Toulon. Siège social: librairie Rebuffa, rue d'Alger, Toulon.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter l'action des œuvres laïques de vacances. Siège social: école du Palais (bureau d'hygiène scolaire), Aurillac.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1950: page 7832, 2e colonne, 3e annonce, au lieu de: « Union nationale des associations de déportés et internés et familles de déportés (U. N. A. D. I. F.) », lire: **« Union nationale des déportés, internés et familles de disparus (U. N. A. D. I. F.) ».**

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

11 décembre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Loiret le 18 janvier 1951.) **Foyer ukrainien Renaissance.** But: rassembler tous les Ukrainiens et Ukrainiennes de Vésines-Châlette et des environs dans un but culturel et philanthropique. Siège social: 14, rue Gaston-Jaillon, Châlette-sur-Loing.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.